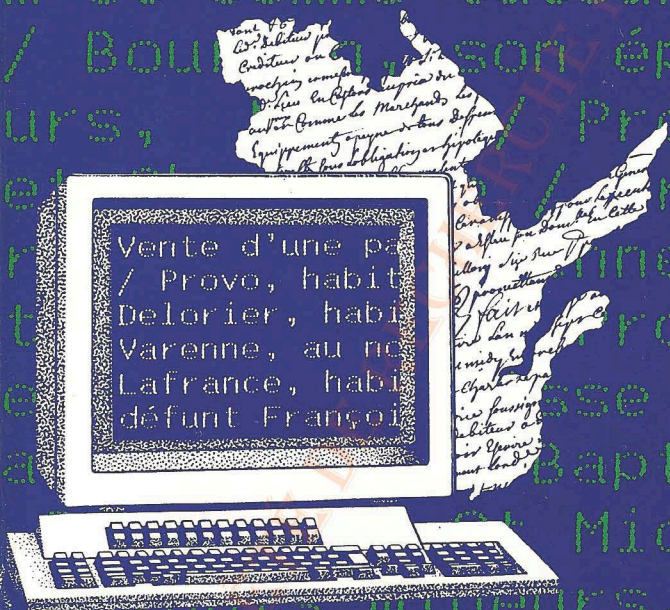


# PARCHEMIN

## s'explique...

Guide de dépouillement  
des actes notariés  
du Québec ancien

Hélène Lafortune  
Normand Robert  
Serge Goudreau





*Parchemin  
s'explique...*

Guide de dépouillement  
des actes notariés  
du Québec ancien

Hélène Lafortune  
Normand Robert  
Serge Goudreau

SOCIÉTÉ DE RECHERCHE HISTORIQUE ARCHIV-HISTO

Société de recherche historique

*Archiv-Histo* inc.

535, rue Viger Est

Montréal (Québec) H2L 2P3

Case postale 45501, succursale Sault-au-Récollet

Montréal (Québec) H2B 3C9

Téléphone : (514) 873-6347

Courriel : [archiv.histo@gmail.com](mailto:archiv.histo@gmail.com)

Site : [Archiv-Histo.com](http://Archiv-Histo.com)



© Tous droits réservés

Dépôt légal - 2<sup>e</sup> trimestre 1989

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

ISBN 2-920480-15-4

Tous droits réservés pour tous les pays. Il est strictement interdit de reproduire quelque partie que ce soit de cet ouvrage par quelque moyen que ce soit : électronique, mécanique, photocopie, microfilm ou enregistrement sans l'autorisation de l'éditeur.

---

## Présentation

Dans toute recherche en sciences humaines et particulièrement en histoire, les actes notariés comptent parmi les documents les plus fiables puisque leur authenticité ne suscite aucun doute.

L'existence d'une activité notariale au Canada dès le XVII<sup>e</sup> siècle, atteste de l'importance que les premiers colons français accordaient à la preuve écrite. Sans doute, la fréquence des études notariales et le recours aux notaires étaient différents de ce que nous connaissons aujourd'hui. La société en Nouvelle-France utilisait fréquemment les notaires tant pour les transactions usuelles que pour régler des litiges entre les membres de sa communauté. On préférait souvent recourir à un arbitrage devant notaire, plutôt que de comparaître en justice, puisque la présence d'avocats n'a été permise que sous le Régime anglais.

Le patrimoine documentaire du notariat québécois est évalué à environ cinq millions de pièces. Tout ces documents portent une date, l'indentité d'un lieu, des signatures et parfois des descriptions très élaborées, fort utiles pour plusieurs disciplines des sciences humaines telles l'histoire, la sociologie, l'ethnologie, la généalogie, la toponymie, etc. Toutefois, pour ouvrir l'accès à cette riche documentation, il faut procéder au préalable à un immense travail de dépouillement.

En vertu du mandat qui lui fut confié par la Chambre des notaires du Québec et les Archives nationales du Québec, la Société de recherche historique Archiv-Histo a entrepris, depuis 1986, le dépouillement des fonds des notaires du Québec ancien (1635-1885). Sous la direction de Hélène Lafortune et Normand Robert, cette équipe de recherche est à constituer un fichier central et analytique de ce patrimoine documentaire. Ce projet a permis à date le dépouillement des 207 000 actes notariés rédigés au cours de la période du Régime français.

Ces quelques chiffres montent la mesure de l'entreprise. Ils en marquent aussi les difficultés et la nécessité d'élaborer des règles précises de dépouillement.

---

La méthode de dépouillement *Parchemin* est le résultat d'une refonte totale des approches manuelles de traitement des données anciennes. Elle correspond en fait à une nouvelle façon d'aborder les documents anciens, méthode systématique et automatisée.

Bien que les notaires se réfèrent à des formules issues du *Parfait notaire*<sup>1</sup> pour rédiger leurs actes, il faut convenir du caractère d'unicité de chaque minute notariale. La pluralité des renseignements contenus dans les fonds de notaires a imposé un choix de méthodologie et d'instrument de recherche.

Dans les pages qui suivent est étayé un nouveau système de description archivistique qui correspond à la méthode de prospection des actes notariés mise au point par la Société de recherche historique Archiv-Histo. Cette méthode de dépouillement avait déjà donné naissance à la collection *Parchemin*. Elle est aujourd'hui à la base de l'inventaire national des fonds de notaires du Québec ancien et à la source d'une banque centrale de données notariales : la banque *Parchemin*.

Il est à souligner que cette nouvelle approche de la documentation notariale stimule l'intérêt pour une source d'histoire unique en Amérique du Nord en même temps qu'essentielle à la reconstitution socioéconomique de la société québécoise d'hier à demain.

*Julien S. Mackay*, notaire  
Directeur de la recherche et de l'information  
Chambre des notaires du Québec  
et Vice-président pour le Canada de  
l'Institut International d'histoire du Notariat  
Montréal, 29 mars 1989

---

<sup>1</sup> F.-B. de Visme, *La Science Parfaite des Notaires ou Le Parfait Notaire*, Paris, Librairie de Saint, 1771, 2 tomes.

---

# Préface

De toutes les questions qui captivent l'esprit humain, celles qui ont trait à la reconstitution du passé se classent facilement parmi les plus passionnantes.

Cet intérêt général pour l'histoire tire en partie son origine du défi constamment renouvelé de la survie de l'homme sur cette planète. Cependant, la reconstitution du passé nécessite le retour aux documents d'archives dont ceux des notaires riches en enseignement historique.

Pour comprendre le contenu des minutes notariales et en faire une juste interprétation historique, il nous faut avoir recours à une approche méthodique. Sans un traitement préalable à la confection d'instruments de recherche, ces archives ne peuvent livrer qu'une part infime de leur contenu.

Aussi, les Archives nationales du Québec sont-elles fières de collaborer à la parution de cette méthode de dépouillement des actes notariés élaborée dans le cadre du projet « Nouvel accès aux archives notariales du Québec ancien 1635-1885 ». Les règles qui y sont énoncées ont permis la constitution d'un nouvel instrument de recherche : la banque de données notariales *Parchemin*.

L'objectif premier de cet ouvrage consiste à initier les chercheurs, étudiants, généalogistes ou tout autre intéressé à la connaissance d'une nouvelle méthode d'exploitation élaborée spécifiquement pour les greffes notariaux. Là résidait en fait le défi des auteurs.

Pour relever ce défi, il leur fallait présenter le plus simplement et le plus clairement possible, les règles de dépouillement à la base de cet inventaire informatisé des minutes notariales du Québec ancien. Afin d'être bien comprises, ces règles devaient être illustrées de références concrètes aux fonds de notaires déposés aux Archives nationales du Québec.

---

*Parchemin s'explique... Guide de dépouillement des actes notariés du Québec ancien*<sup>1</sup> ne se veut pas uniquement un exposé des principes méthodologiques à la base de l'édification de la banque **Parchemin** mais aussi un ouvrage de référence utile à tous ceux qui, selon leurs intérêts, auront à consulter les greffes notariaux.

Les Archives nationales héritent chaque année de nouveaux fonds qui viennent enrichir leurs dépôts et dont la richesse historique est indéniable. Reste à inventorier ces masses documentaires pour en ouvrir l'accès aux chercheurs. Devant l'ampleur de la tâche que représentent le traitement des fonds et la production d'instruments de recherche, les Archives nationales sont heureuses de s'associer, tout comme la Chambre des notaires du Québec, à des initiatives privées telles celle de la Société de recherche historique Archiv-Histo qui cherche à établir une banque centrale de données pour les fonds des notaires du Québec ancien.

Le conservateur des  
Archives nationales du Québec,

**Robert Garon**

---

<sup>1</sup> Hélène Lafortune et Normand Robert, *Parchemin s'explique... Guide de dépouillement des actes notariés du Québec ancien*, Montréal, Société de recherche historique Archiv-Histo, 1989, 284 pages.



---

## Avant-propos

Les chercheurs en histoire économique et sociale, les amateurs férus de généalogie et d'histoire, connaissent pour leur richesse, les archives de notaires. Mais c'est là un phénomène récent au Québec puisqu'il ne remonte qu'au début de ce siècle. Jusque-là les courants historiographiques n'avaient pas mis l'accent sur ce type de source, dans leur prospection du passé.

L'un des plus remarquables ouvriers en histoire, celui qui contribua sans doute le plus à mettre en valeur nos archives nationales, est sans aucun doute le premier archiviste de la province, Pierre-Georges Roy. Il a laissé une oeuvre qui a permis aux chercheurs de s'initier aux méthodes de travail et de consultation des documents afin d'assurer plus d'autorité aux conclusions d'historiens. C'est l'histoire de tout un peuple qu'il s'appliqua à faire découvrir sous la lettre des vieux actes notariés et judiciaires.

La collection des *Inventaires des greffes des notaires du Régime français* publiée sous la direction de Pierre-Georges et de Antoine Roy par le Secrétariat de la Province de 1942 à 1961, puis par le ministère des Affaires culturelles du Québec de 1962 à 1976, allait ouvrir de nouvelles avenues à la recherche et à une source inestimable de renseignements historiques. Pour 81 minutiers de notaires qui exercèrent leur profession sous le Régime français et pour lesquels on ne disposait pas de moyen de référence adéquat, fut dressé un répertoire analytique ainsi qu'un index onomastique pour y référer.

Afin d'assurer la relève à l'oeuvre entreprise par Pierre-Georges et Antoine Roy, la Société de recherche historique Archiv-Histo donnait naissance en 1980 à la collection **Parchemin**<sup>1</sup>. C'est ainsi qu'en collaboration avec la Chambre des

<sup>1</sup> Hélène Lafortune et Normand Robert, *Inventaire des minutes notariales de Pierre Mercier, 1809-1825*. Montréal, publié par la Société de recherche historique Archiv-Histo Inc., collection Parchemin n° 4, 1983, x-495 pages. *Inventaire des minutes notariales de Thomas Bédard, 1808-1858*. Montréal, publié par la Société de recherche historique Archiv-Histo Inc., collection Parchemin n° 3, 1982, xvi-338 pages. *Inventaire des minutes notariales de Jacques-Eugène Faribault, 1831-1840*. Montréal, publié par la Société de recherche historique Archiv-Histo Inc., collection Parchemin n° 2, 1981, xviii-382 pages. *Inventaire des minutes notariales de Barthélemy Joliette, 1810-1848*. Montréal, Editions Bergeron, collection Parchemin n° 1, 1980, xiii-571 pages.

---

notaires du Québec, cette société faisait paraître en 1984, l'inventaire des minutes du premier notaire à recevoir du roi de France une commission d'exercice de cette profession pour toute l'étendue du territoire située au nord-est de Montréal, soit le minutier du notaire Jean-Baptiste Daguilhe 1749-1783 et de son clerc-notaire, Régis Loisel, 1772-1774<sup>2</sup>.

La formule de dépouillement qui fut alors adoptée ne pouvait être que celle qui s'avérait le plus compatible avec les besoins des chercheurs, soit l'inventaire analytique des minutes et postérieurement la constitution d'index comme l'index onomastique, l'index par catégories d'actes et l'index par professions et titres honorifiques. Toutefois, il fut entendu dès le départ par le groupe Archiv-Histo que cet inventaire ne serait pas limité à quelques minutiers de notaires mais s'étendraient bien au-delà et comprendrait le plus grand nombre de minutiers se trouvant dans les différents centres des Archives nationales du Québec.

Consciente du nombre élevé de minutes notariales depuis l'établissement du notariat dans la colonie jusqu'en 1885, la Société de recherche historique Archiv-Histo s'associait à nouveau en 1986 à la Chambre des notaires du Québec et aux Archives nationales du Québec pour en arriver à un inventaire systématique du patrimoine documentaire du notariat québécois. Cette collaboration tripartite devait permettre la réalisation du projet *Nouvel accès aux archives notariales du Québec ancien 1635-1885*. Ce projet consiste en fait à édifier un répertoire informatisé de tout ce corpus de documents notariés couvrant deux cent cinquante ans d'histoire.

Il a d'abord fallu mettre au point une méthodologie pour en arriver à la conception d'un instrument de recherche moderne. L'informatique est apparue alors comme le moyen inespéré de traiter cette masse de documents. Pour les fins de ce projet a donc été développé un progiciel dénommé *Archivum* dont le module de saisie se veut être un test de description à la pièce des actes notariés. Ses composantes (cinq bordereaux de dépouillement) sont détaillées à l'intérieur de la méthode.

En consacrant ces dernières années à la confection d'instruments de recherche pour les actes notariés, la Société de recherche historique Archiv-Histo a pu acquérir suffisamment d'expérience pour établir une méthode de dépouillement pouvant répondre aux besoins des chercheurs de toute catégorie. Enfin si le procédé de dépouillement qui est à la base de ce projet a été effectué selon une méthode semblable à celle que les éminents archivistes Pierre-Georges et Antoine

---

<sup>2</sup> Hélène Lafortune et Normand Robert, *Inventaire des minutes notariales de Jean-Baptiste Daguilhe, 1749-1783 et de Régis Loisel, 1772-1774*. Montréal, publié par la Société de recherche historique Archiv Histo Inc. en collaboration avec la Chambre des notaires du Québec, collection Parchemin n° 5, 2 tomes, 1984, xvii-1118 pages.

---

Roy avaient employée pour la compilation des minutes de notaires du Régime français, de notables différences et des modifications importantes ont dû être faites et repensées en fonction de l'informatique.

Grâce à **Parchemin** et au développement d'une méthode simple d'interrogation de la mémoire informatique, les chercheurs pourront demain interroger à leur guise la banque de données en croisant selon leur désir les différentes variables du système. Ces variables permettront des recherches précises dans le temps et l'espace, par patronyme, par type d'actes, par profession et par minutier de notaire. En outre, l'utilisateur ne sera pas tenu, pour manipuler l'ordinateur de référer à un guide de dépouillement ou de posséder des connaissances en informatique. Le progiciel **Archivum** établit un processus simple de questions-réponses qui donne accès aux informations contenues dans la banque de données **Parchemin**.

Le soutien de la Chambre des notaires du Québec et des Archives nationales du Québec a permis pour l'heure à la Société de recherche historique Archiv-Histo d'inventorier les 207 000 actes notariés couvrant la période antérieure au 31 décembre 1765. Pour les prochaines années, il a été convenu qu'au fur et à mesure qu'un minutier de notaire serait traité, les données recueillies seraient versées dans la banque **Parchemin** pour être accessibles au public immédiatement.

Les historiens ont l'habitude, et c'est heureux, de recourir à l'introspection. Il est à espérer que les renseignements rassemblés dans la banque **Parchemin** seront demain le fer de lance de la recherche en histoire et en sciences humaines. En outre, sa consultation devrait permettre à l'historiographie québécoise de se renouveler et peut-être de repenser l'histoire du Québec à la lumière des actes notariés.

En terminant, nous aimerions préciser que cet inventaire analytique intégral de l'ensemble des minutes notariales du Québec ancien n'aurait pu être envisagé sans la collaboration des Archives nationales du Québec et l'appui financier du *Fonds d'études* de la Chambre des notaires du Québec. Nos remerciements s'adressent en particulier à Me Julien S. Mackay, de la Chambre des notaires du Québec, pour la confiance à maintes fois témoignée dans la poursuite du mandat qui nous fut confié en 1986, rendre accessible les archives notariales du Québec ancien. Nos remerciements s'adressent également à Monsieur Pierre Rosa, analyste en informatique, des Services informatiques, de l'Université de Montréal, qui a mis au point le progiciel **Archivum**; à Messieurs Jean-Rémi Brault et Jacques Ducharme qui ont relu notre texte et ont bien voulu nous faire leurs commentaires.

---

PRIX DU JURY DE  
L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DU QUÉBEC (AAQ)  
EN 1990



Diane Mongrain, présidente du jury de l'AAQ, Hélène Lafortune et Normand Robert, lors de la remise du Prix à la Place du Portage à Hull (aujourd'hui Gatineau) en mai 1990.

---

# Introduction

La préparation d'un instrument de recherche doit s'effectuer en tenant compte d'un certain nombre de postulats méthodologiques. Nous en faisons état dans cet ouvrage destiné aux futurs utilisateurs de la banque *Parchemin* afin de leur permettre une meilleure exploitation des données et les aider à comprendre les principes fondamentaux qui ont servi à orienter le processus de normalisation des éléments d'informations qu'ils peuvent tirer des actes notariés.

Définir la description archivistique consistait la première démarche requise pour effectuer l'entrée des données sur support magnétique. Il fallait éviter les énumérations sans substance et s'en tenir aux informations qui pourraient servir aux futurs chercheurs. Sont exposées dans cette méthode, les lignes directrices qui ont conduit à l'élaboration de cinq bordereaux d'enregistrement devant permettre le dépouillement systématique de tous les actes notariés du Québec ancien des origines de la colonie à 1885. Ces lignes directrices divisent également la description en éléments essentiels, notamment les règles à suivre quant au relevé des renseignements d'ordre nominatif, socio-professionnel et toponymique.

Le présent ouvrage aborde en détail le programme informatique de description sur lequel est basée la banque *Parchemin*. Ainsi l'objet général du relevé, les zones communes à tous les bordereaux de dépouillement et celles qui sont spécifiques à chacun d'entre eux, sont présentés et accompagnés d'un résumé narratif des pratiques employées selon les différents types d'actes, en insistant sur les variantes et en les illustrant au moyen d'exemples.

La mise en application de la méthode de dépouillement *Parchemin* signifie l'examen pièce par pièce des documents. Chaque minute des fonds notariés inventoriés donne lieu à un intitulé comportant des caractéristiques précises telles qu'énoncées dans les pages à venir. À notre sens, c'est l'uniformité des règles de dépouillement à la base

---

de cet inventaire entrepris par la Société de recherche historique Archiv-Histo, qui contribue à l'enrichir jour après jour et fait déjà la force de la banque *Parchemin*.

Cette méthode est complétée d'un important lexique sur les différentes catégories d'actes rencontrées aux XVII<sup>e</sup>, XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles. Il nous importait aussi de munir cet ouvrage de tables abondantes, notamment la liste des minutiers perdus ou incendiés, celle de l'ensemble des notaires du Québec ancien, etc. Ce sont autant de renseignements utiles aux chercheurs qui abordent ce type de documents.

Au Québec, les minutes anciennes de notaire ont été conservées presque en totalité grâce à une législation sévère qui remonte au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il convenait ici d'en rappeler les grandes dates avant d'énoncer les principes méthodologiques qui ont présidé à la constitution de la banque *Parchemin*.

---

# *La législation notariale des origines à la création de la Chambre des notaires du Québec*

Les phases les plus importantes d'implantation du notariat au Canada se sont déroulées sous le Régime français. Cette institution va recevoir au cours de ces premiers 130 ans d'histoire ses attributs essentiels qui la lieront intimement aux rouages de la société coloniale française.

Les premières conventions entre particuliers, d'abord verbales, furent vite consignées par écrit par les commis de navire, les soldats de garnison puis, par la suite, par les secrétaires du gouverneur nommés commis au greffe et tabellionage. Suivirent enfin les tabellions, ancêtres des notaires, qui reçurent les ententes entre particuliers. Toutefois, c'est avec la création du Conseil souverain en 1663 que débute dans la colonie un véritable système d'organisation administratif et judiciaire. La période antérieure correspond à une période d'organisation primitive, la Nouvelle-France ayant été soumise durant ses trente premières années d'existence au régime des compagnies de monopole.

L'établissement de la justice royale en Amérique signifiait beaucoup pour le notariat qui se voyait reconnu un statut officiel. L'une des fonctions principales du Conseil souverain consistait en la nomination des officiers de justice. Mais à peine la justice royale est instaurée dans la colonie que le roi s'empresse l'année suivante de créer par l'édit de mai 1664, la Compagnie des Indes occidentales qui reçoit alors la Nouvelle-France en tant que *seigneurie, propriété et justice*. Par le même édit, le roi Louis XIII avait adopté la Coutume de Paris *comme code de loi officiel de sa colonie d'Amérique*. Les dispositions de cette coutume devenaient régulatrices des relations juridiques entre les individus et les notaires étaient obligés de les respecter dans la rédaction des actes notariés.

---

Avant que cette coutume ne revête son caractère officiel, elle avait servi généralement de base légale aux premières conventions consignées dans les registres de nos premiers tabellions. Bien que le droit civil français se caractérise par de nombreuses coutumes et que celles de Normandie et de Vexin-le-Français, traversèrent l'Atlantique, elles n'eurent que peu d'influence sur le droit pratiqué ici. C'est qu'en fait la Coutume de Paris fut adoptée dans la majorité des cas, en particulier pour l'un des actes les plus importants de la vie quotidienne des colons, le contrat de concession de terre.

Quoique la Nouvelle-France ait été depuis 1664 sous le joug de la Compagnie des Indes occidentales, il ressort que dans les faits l'autorité du roi continua à présider la nomination des notaires par l'intermédiaire de l'intendant. Dès 1669, l'intendant Claude de Bouteroue avait d'ailleurs réclamé le pouvoir entier pour tout ce qui avait trait à la nomination des notaires.

Les mesures royales prouvent l'intérêt accordé dès le début de la colonie au document notarié. Ainsi malgré les contraintes démographiques et géographiques au Canada, très tôt l'exercice du notariat est réglementé, notamment en 1678, 1717 et 1733. En 1678, le Conseil souverain fixe un tarif officiel qui marque une étape importante dans l'organisation du notariat canadien.

En outre le roi avait ordonné aux notaires de classer ensemble, par ordre chronologique, tous les actes passés devant eux et de verser dans un greffe d'une même juridiction, les actes d'un notaire décédé ou retiré, par démission ou destitution. Mais l'absence de législation encore précise avant 1717, avait permis que les minutiers demeurent la propriété des héritiers d'un notaire décédé ou encore qu'ils soient vendus indifféremment à un notaire ou à un marchand. L'ordonnance de 1717 permettra d'enrayer cette pratique, cause de désordre et souvent d'éparpillement des actes authentiques.

Fort heureusement Guillaume Audouard dit Saint-Germain, premier notaire officiel de la colonie, avait précédé la législation en réunissant tous les actes notariés rédigés dans la région de Québec par ses devanciers. Jusqu'à son entrée en fonction, greffiers et tabellions ne s'étaient pas préoccupés de grouper et de conserver leurs minutes de sorte qu'à Guillaume Audouard revient le mérite d'avoir non seulement conservé ses actes mais également d'avoir recueilli ceux des douze tabellions précédents. Bénigne Basset, suivant l'exemple de Audouard, fit de même à Montréal, en procédant à l'inventaire de tous les actes notariés du tabellionnage de la terre et seigneurie de l'Île de Montréal.



---

Ces débuts prometteurs ouvrirent la voie à la réglementation notariale. En 1728, Louis-Guillaume Verrier est chargé de faire l'inspection de toutes les minutes rédigées dans la juridiction de Québec depuis les débuts de la colonie. Verrier effectue pour le notariat un travail colossal. Les fonctions nombreuses dévolues au procureur du roi à l'époque, exigeaient d'une part une connaissance des ordonnances et des décrets du Conseil souverain et d'autre part une maîtrise des connaissances juridiques, en particulier de la Coutume de Paris.

De 1730 à 1733, Verrier dresse des procès-verbaux pour près de 31 greffes de notaires. Il s'attacha à appliquer les ordonnances, dont celle de 1717, et réussit à récupérer certains parmi les plus gros minutiers de notaires qui exercèrent leur profession dans les premières décades de l'existence du notariat au Canada.

Ainsi, grâce à l'examen et à la vérification que fit Verrier de chacune des minutes dressées par les notaires alors en charge, décédés ou démis de leurs fonctions, très peu d'actes sont disparus. Grâce à ce précurseur de l'ordre que fut Verrier, nous disposons donc d'une collection presque complète des actes notariés depuis les débuts de la colonie, ce qui permet de reconstituer tout l'agir des premiers habitants du pays.

Suite aux recommandations de Verrier, le roi Louis XV émet l'ordonnance de 1733 qui préfigure une époque nouvelle pour le notariat canadien. Par cette nouvelle législation, le Conseil supérieur de la colonie se voit confier la responsabilité de valider les actes, d'établir le premier code du notariat et de réglementer la rédaction et le dépôt des conventions matrimoniales.

Lors de la Conquête britannique, le notariat canadien qui n'avait cessé de progresser de 1733 à 1760, est menacé de disparaître. Le changement de régime signifiait qu'il fallait s'attendre à ce que les autorités impériales passent des instructions et des lois opposées aux principes qui avaient régi l'ancienne société coloniale française.

Parmi les luttes menées au lendemain de la Conquête, figure donc celle que menèrent les notaires canadiens. Plusieurs textes d'ordre constitutionnel d'une importance considérable dans les annales politiques du Bas-Canada, remettent en question l'existence du notariat canadien.

Bien que reconnu sous le Régime militaire, le notariat est aussitôt mis en péril par la Proclamation royale de 1763 qui abolissait le droit civil français. Toutefois, pour se protéger des tensions croissantes dans les treize colonies et pour s'allier

---

les Canadiens, la Couronne britannique restaurera les lois françaises par l'Acte de Québec de 1774 et révoquera la Proclamation qui les avaient abrogées. Ces lois civiles françaises comprenaient non seulement la Coutume de Paris mais aussi tous les édits et ordonnances qui sous la domination française, avaient complété ou modifié cette coutume. Les notaires pourront dès lors continuer à consigner les faits et gestes de la population canadienne.

Sous le Régime anglais, de nouvelles lois relatives à la profession notariale s'ajouteront aux ordonnances établies sous le Régime français. Plus spécialement, la loi de 1785 assure un meilleur recrutement dans les rangs du notariat, en procédant à la séparation des professions d'avocat et de notaire. Elle favorise une plus grande autonomie et un développement plus cohérent de ces deux professions.

Par la suite, sous le régime parlementaire instauré par l'Acte constitutionnel de 1791, d'autres lois sont sanctionnées, qui réglementent les modalités de fonctionnement de cette profession. Ainsi en 1808, le notaire Jean-Marie Mondelet présente un bill important qui fixait les qualifications d'un aspirant notaire; nous avons là la première tentative de contrôle sur la profession. Jusqu'à cette date, aucune mesure n'avait été prise pour fixer les prérequis exigés sur la qualité des études antérieures des aspirants au notariat et l'on s'était contenté d'imposer un stage de cinq ans chez un notaire et un examen de la candidature devant un tribunal. La proposition de Mondelet fut finalement acceptée par l'Assemblée du Bas-Canada en 1836 après de longues délibérations.

Le véritable mouvement pour l'organisation professionnelle ne débute toutefois qu'au tournant du XIX<sup>e</sup> siècle et coïncide avec la montée des professions libérales sur la scène politique. La lutte que mènent les notaires à la Chambre d'Assemblée pour défendre leurs intérêts en même temps que ceux de la collectivité, favorise leur regroupement sur le plan professionnel.

En 1824, le *bill Taschereau* propose la création d'un bureau de syndic de notaires contrôlant principalement la conduite de la profession de même que la tenue des minutes et des répertoires. Il n'y eut malheureusement pas de suite à cause de la tension existante entre le Conseil législatif et la Chambre d'Assemblée. De 1822 à 1836, les principaux projets de loi visant l'organisation du notariat furent rejetés tour à tour. Le notariat fut ainsi sacrifié pour un temps à une politique tendant à centraliser tout exercice de juridiction au niveau du conseil législatif. L'évolution de la réglementation du notariat dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle porte l'empreinte de l'opposition et fut davantage inspirée par des motivations politiques

---

que par un sens du réalisme, et en tout cas pas toujours par des mobiles susceptibles de servir les intérêts du notariat.

En 1840, un groupe de notaires de la région de Québec, conscients du besoin d'une législation d'encadrement, forme une association afin d'élaborer une constitution de régie interne de cette profession pour le district de Québec. Plusieurs idées exprimées dans cette constitution figureront dans la première loi organique du notariat quelques années plus tard.

Les ordonnances qui régleront tour à tour le notariat de 1841 à 1847 traduisent bien les préoccupations de cette période axées davantage sur l'organisation de l'enregistrement des actes plutôt que sur celle des notaires en tant que corps professionnel.

Grâce à l'adoption de la loi organique de 1847 due à l'insistance du notaire Joseph Laurin, les notaires vont gagner une lutte importante soit la création de chambres de notaires regroupant par district les membres de la profession. Trois chambres avec une administration unique virent alors le jour, la Chambre des notaires pour le district de Québec y compris le district de Gaspé, la Chambre des notaires de Montréal et la Chambre des notaires de Trois-Rivières pour le district de Trois-Rivières et de St-François. Les notaires regroupés en corporations, pourront désormais se donner des directives et protéger leur profession en établissant des règles de régie interne.

Peu de temps après l'adoption de cette loi, les notaires trouveront des inconvénients majeurs à ce régime d'administration unique pour les trois chambres. Aussi une nouvelle loi organique en 1850 stipulera une existence corporative distincte pour chacune d'elles.

La division primitive en trois chambres fut suivie dans les années qui suivirent du morcellement du corps professionnel. La multiplication trop rapide des chambres eut tendance à briser l'esprit de solidarité qui avait été à la base de son implantation. Le régime des chambres multiples sera remplacé, 23 ans plus tard, par la loi de 1870 qui créait une chambre unique, l'actuelle Chambre des notaires.

Dorénavant, la nouvelle structure permettra d'uniformiser la pratique notariale et constituera le socle à partir duquel la profession se développera progressivement pour devenir ce qu'elle est actuellement. Les champs d'activité de la Chambre englobaient tout ce qui visait la réglementation notariale en particulier la soumission

---

des propositions et l'émission d'avis sur des projets de loi et l'organisation du notariat, l'aménagement et la gestion du registre testamentaire central, le comportement des membres de la corporation (code de déontologie), la promulgation de directives concernant les barèmes des émoluments, la comptabilité et la gestion des caisses etc.

Avec l'institution d'une chambre unique, les notaires québécois retrouvaient leur unité, un moment compromis par le régime des chambres multiples de 1847. À l'avenir, ils allaient former une profession autonome et reconnue par la société.

---

## Bibliographie

- Delalande, Jean, *Le Conseil souverain de la Nouvelle-France*, Québec, L.-A. Proulx, Imprimeur du Roi, 1927, 358 p.
- Lafortune, Hélène, *La situation de la profession notariale dans la région de l'Assomption entre 1800-1850*, M.A., Université de Montréal, Montréal, 1982.
- Lafortune, Hélène et Normand Robert, « Évolution du notariat canadien », *Le Gnomon, Revue internationale d'histoire du Notariat*, 54 (mars 1987) : p. 24 à 27; et dans *Catalogue des greffes de notaires conservés aux Archives nationales du Québec*, Gilles Héon, Québec, Archives nationales du Québec, 1986, p. XVIII à XXVII.
- Mackay, Julien S., *La loi sur le notariat, son évolution et son histoire*, Montréal (à paraître).
- Marquis, Paul-Yvan, *Titres immobiliers. La tenure seigneuriale dans la province de Québec*, Répertoire de droit, Chambre des notaires du Québec, 1987, 255 p.
- Roy, Joseph-Edmond, *Histoire du notariat au Canada depuis la fondation de la colonie jusqu'à nos jours*, Lévis, 1899-1902, 4 volumes.
- Vachon, André, *Histoire du notariat canadien (1621-1960)*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1962, 209 p.
- Vachon, André, « Verrier, Louis-Guillaume », *Dictionnaire biographique de Canada*, Québec, Presses de l'Université Laval, vol. 3, p. 699 à 701.



## **PIERRE-GEORGES ROY**

(23 octobre 1870 - 4 novembre 1953)

Le 1<sup>er</sup> septembre 1920, il est nommé premier archiviste provincial. Par la suite, il deviendra l'instigateur des Archives nationales de la Province du Québec, connues aujourd'hui sous le nom de Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

---

# Chapitre I

## *Les règles et normes de dépouillement*

### 1 - QUELQUES DÉFINITIONS

#### LE NOTAIRE

Le notaire est un officier public chargé de dresser des actes auxquels les parties veulent donner un caractère d'authenticité. Sous le Régime français et même sous le Régime anglais, il devait instrumenter dans une région déterminée, suivant la commission qu'il avait obtenue du Roi. À l'origine, existaient des tabellions et des notaires seigneuriaux nommés par un seigneur pour exercer dans l'étendue de leur justice seigneuriale. Toutefois, avec la création du Conseil souverain en 1663, ne subsistent bientôt dans la colonie que des notaires royaux nommés par l'intendant.

#### LA MINUTE NOTARIALE

La minute notariale est une manifestation d'une ou de plusieurs volontés ayant pour but de produire un effet de droit.

#### LE MINUTIER

Il désigne l'ensemble des minutes détenues par un notaire.

#### LE RÉPERTOIRE DES MINUTES

Le répertoire est l'inventaire des actes rédigés par un notaire en particulier, conservé généralement dans un registre suivant l'ordre d'entrée des minutes reçues. Il contient généralement les informations suivantes : l'indication de la nature juridique de l'acte, les noms des principales parties et la mention de la date. Dès le XVII<sup>e</sup> siècle, la grande majorité des notaires rédigeaient un répertoire malgré l'absence de législation à ce sujet avant 1733.

---

Le répertoire du notaire est d'un apport utile pour identifier la perte d'une minute. La comparaison du répertoire avec les pièces contenues dans le minutier permet alors de relever les actes manquants.

## LA GROSSE OU L'EXPÉDITION

La grosse est une copie ou expédition en toutes lettres remise aux clients et revêtue du caractère authentique.

## L'ACTE SOUS SEING PRIVÉ

L'acte sous seing privé est un acte non enregistré devant notaire. Ces documents doivent être considérés comme des contrats au même titre que les autres transactions consignées en minute.

## LES PIÈCES ANNEXÉES

En maintes occasions, il arrive que des pièces non notariales se retrouvent dans un minutier de notaire. On peut ainsi retrouver insérés dans une minute aussi bien des pièces judiciaires, que des billets ou lettres personnelles des parties en cause.

# 2 - L'OBJET DU RELEVÉ : LA MINUTE NOTARIALE

## DESCRIPTION

Généralement, la minute notariale se compose des éléments suivants : l'intitulé de l'acte, le corps de l'acte qui comprend en premier lieu l'énumération des parties contractantes, l'objet de la transaction, suivent les clauses, la date et enfin les témoins instrumentaires présents à la signature de l'acte pour en assurer la validation et l'authenticité.

## L'INTITULÉ DE L'ACTE

L'intitulé de l'acte, situé généralement en haut du document ou au verso, permet d'identifier la nature juridique et les noms des parties.

## LES PARTIES CONTRACTANTES

Dès le début de l'acte notarié, le notaire précise les noms des parties impliquées dans la transaction; par exemple, il nomme le vendeur et l'acheteur. Ces parties



---

peuvent se composer d'un ou de plusieurs individus ou encore de personnes morales. En outre, les parties contractantes peuvent être présentes ou représentées au moment de la passation de l'acte notarié.

## LES PERSONNES CITÉES

Les personnes citées sont celles qui ne sont pas parties contractantes lors de la passation de l'acte notarié, tels les *témoins instrumentaires*, les *anciens propriétaires des immeubles transigés*, etc. Elles ne font pas l'objet de dépouillement.

## L'OBJET DE LA TRANSACTION

L'objet transigé est révélé lors de la lecture de l'acte et nous apporte des précisions sur la nature de la convention qui lie une ou plusieurs personnes.

## LA DATE

La date de l'acte (jour - mois - année) se trouve inscrite à deux endroits. Elle accompagne l'intitulé et figure généralement dans les dernières phrases du contrat notarié.

\*\*\*

## RÈGLES GÉNÉRALES

### LA MINUTE NOTARIALE

Seul l'acte notarié fait l'objet d'un dépouillement exhaustif. Toutes les informations relevées devront provenir du corps de l'acte, à l'exception de la nature juridique que l'on repère généralement dans l'intitulé.

Dans le cas où le notaire a inscrit plusieurs actes distincts sur un même document mais interdépendants, la priorité ira, lors du dépouillement, à l'acte principal et non aux autres actes s'y rapportant.

*A titre d'exemple : les quittances qui ont suivi un acte de vente ne font pas l'objet de dépouillement.*

S'il s'agit toutefois de contrats qui ne sont pas reliés entre eux, chacun d'eux devra être considéré comme un acte distinct et faire l'objet d'un dépouillement individuel.

*Exemple : Dans le cas d'un cahier d'actes, chaque acte devra faire l'objet d'un dépouillement distinct.*

---

## LE DÉPÔT D'ACTES SOUS SEING PRIVÉ

Certains actes passés sous seing privé ont été déposés par la suite dans un minutier de notaire. Cette information doit être signalée dans le champ prévu à cet effet sur le bordereau de dépouillement (voir chapitre II). Ces actes doivent faire l'objet de dépouillement et les renseignements seront recueillis à partir du document reçu sous seing privé et non à partir de l'acte de dépôt.

Les seuls renseignements complémentaires qui pourront être tirés de l'acte de dépôt sont ceux d'ordre nominatif.

## LA DATE

La date qui fait l'objet du relevé est celle qui figure généralement à la fin de l'acte notarié. Si cette date est différente de celle apparaissant à l'intitulé, il faudra le signaler dans la case observation prévue à cet effet (voir chapitre II).

Lorsqu'une transaction se déroule sur plusieurs jours, seule la première date est relevée.

Lorsqu'un acte n'est pas daté, on réfère au répertoire original du notaire pour y puiser l'information. Si la date de l'acte n'apparaît pas non plus au répertoire, on devra le signaler dans la case observation (voir chapitre II).

Pour ce qui est des actes sous seing privé déposés chez le notaire, la date de dépôt doit être inscrite dans le champ prévu à cet effet et la date de rédaction de l'acte signalée dans la case observation (voir chapitre II).

## LA NATURE JURIDIQUE

On réfère à l'intitulé pour identifier la nature juridique d'un acte.

En principe, le technicien affecté au dépouillement ne devra pas modifier l'intitulé du notaire. Advenant qu'un acte notarié ne comporte pas d'intitulé, il peut référer alors au répertoire rédigé par le praticien. Dans le cas d'absence de répertoire original, seule la lecture de l'acte permet de déterminer sa nature juridique.

Il arrive aussi que l'intitulé soit non conforme au contenu de l'acte. En ces rares occasions, le technicien est autorisé à modifier l'information quant à la nature juridique de l'acte. Cette opération devra être signifiée dans la case observation (voir chapitre II).

## LA NATURE JURIDIQUE COMPOSÉE

Si l'intitulé d'un acte comporte plus qu'une nature juridique, le technicien doit en tenir compte lors du relevé. Il ne faudra pas confondre nature juridique et

---

clauses pouvant apparaître dans certains intitulés d'actes. Les intitulés sont plus précis chez certains notaires et dévoilent parfois des dispositions particulières au contrat.

*Exemple : Donation et vente fait par le sieur Joseph Jacob, à Joseph Jacob, son fils. « Donation et vente » constitue la nature juridique de l'acte (7 octobre 1743, Joseph Jacob).*

*Exemple : Contrat de vente à constitution de rente par monsieur et madame Desaulniers à Henri Jarry et Agathe Lécuyer. « A constitution de rente » est une clause et cette information sera recueillie au moment de décrire l'objet de la transaction (18 janvier 1711, Michel Lepailleur).*

\*\*\*

## INFORMATIONS NOMINATIVES

Par informations nominatives, nous entendons les renseignements se rapportant aux noms des personnes morales et physiques.

### PARTIES CONTRACTANTES

L'ensemble des informations nominatives recueillies ont trait uniquement aux parties contractantes et à leurs représentants pour fins d'exécution du contrat.

Sont donc relevées les informations nominatives se rapportant au procureur, tuteur, subrogé tuteur, exécuteur testamentaire, curateur, etc. Cette règle fondamentale exclut les renseignements que l'on aurait pu relever sur les autres personnes citées dans l'acte.

Pour chacun des contractants relevés, les informations nominatives ayant trait à leur conjoint(e) actuel(le) et antérieur(e) sont relevées de façon systématique.

#### - EXCEPTIONS :

Certains types d'actes font exception à la règle; c'est le cas des procès-verbaux, actes de notoriété, actes de tutelle, déclarations, estimations et inventaires, qui requièrent la présence de juge, d'estimateur, d'expert, d'arpenteur, etc. Ne sont retenus alors que les noms des parties contractantes et non ceux de leurs représentants.

Les procès-verbaux d'arpentage : ces actes sont généralement dressés par un arpenteur. Il arrivait sous le Régime français que certains notaires possédaient une commission d'arpenteur. Il existe différents types de procès-verbaux tels que ceux de bornage, d'alignement, de séparation, etc.

---

Au niveau des informations nominatives qui seront extraites de ce type de document, il faudra distinguer ceux qui touchent une seigneurie de ceux qui concernent la ligne de séparation entre deux terres appartenant à deux individus. Dans le premier cas, seul le nom du seigneur apparaît alors que dans le second, il faut relever le nom des individus impliqués.

*Exemple : Procès-verbal de mesurage de la seigneurie de Tilly à la requête de ... Legardeur, seigneur (21 mars 1702, Hilaire Bernard de la Rivière).*

*Exemple : Procès-verbal d'alignement d'une terre située au Gros Pin entre François Dubois et Pierre Renaux (5 avril 1703, Hilaire Bernard de la Rivière).*

## PERSONNES MORALES

Nous entendons par personne morale, un groupement d'individus exerçant une activité économique sous une raison sociale quelconque ou un établissement titulaire d'un patrimoine collectif et d'une certaine capacité juridique, n'ayant pas d'existence corporelle. Seule la **raison sociale** fait l'objet du relevé; ne sont pas retenues les personnes agissant en leur nom.

Les noms des institutions ou personnes morales rencontrés dans les actes notariés sont normalisés à la moderne. Pour des fins d'uniformité, on respectera la liste suivante<sup>3</sup> :

- *Compagnie de Jésus (Jésuites)*
- *Compagnie des Indes (Compagnie des Indes Occidentales)*
- *Compagnie de la Nouvelle-France*
- *Congrégation Notre-Dame de Montréal*
- *Fabrique de la paroisse ... (... nom de la paroisse St-...)*
- *Hôtel-Dieu de Montréal (religieuses hospitalières de St-Joseph)*
- *Hôtel-Dieu de Québec (religieuses hospitalières de la Miséricorde de Jésus)*
- *Hôpital général de Montréal (hospitaliers de la Croix et de St-Joseph, dits Frères Charon)*
- *Hôpital général de Québec (religieuses hospitalières de la Miséricorde de Jésus)*
- *Séminaire de St-Sulpice de Montréal (Sulpiciens)*
- *Ursulines de Québec*
- *Récollets*
- *Ursulines des Trois-Rivières*
- *Séminaire de Québec (Séminaire des Missions étrangères)*

\*\*\*

---

<sup>3</sup> Cette liste ne couvre que la période antérieure à 1765.

---

## PRÉNOMS, NOMS ET SURNOMS DES PERSONNES PHYSIQUES

### LES PRÉNOMS

Les prénoms sont les noms que les individus reçoivent au moment de leur baptême. Ils s'inscrivent toujours à la moderne et avec un trait d'union s'il s'agit de prénoms composés.

#### - LES ABRÉVIATIONS SONT COMPLÉTÉES

*Exemple :*        *Jos remplacé par Joseph*

#### - LES DIMINUTIFS DE PRÉNOMS SONT AUSSI CORRIGÉS

*Exemple :*        *Pierrôt par Pierre*

Un prénom masculin attribué à une femme ou un prénom féminin attribué à un homme est respecté :

*Exemple :*        *Marie-Charles (féminin)*  
                         *Jean-Marie (masculin)*

Cependant, lorsque la phonétique n'est pas déformée, on peut féminiser ou masculiniser un prénom.

*Exemple :*        *Marie-Joseph par Marie-Josèphe*

Les prénoms étrangers ne devront pas être francisés mais l'orthographe en sera corrigée au besoin. Un trait d'union reliera les prénoms composés peu importe leur langue d'origine.

*Exemple :*        *Henry-William*

En cas d'absence de prénom, on supplée par un point d'interrogation.

*Exemple :*        *? Charron dit Ducharme*

### LES NOMS

Les noms de famille ou noms patronymiques sont ceux que portent tous les descendants d'un même homme. Font exception le cas des enfants illégitimes qui portent le patronyme de leur mère.

On respecte minutieusement l'orthographe employée par le notaire pour les noms de famille. Les accents et les apostrophes font également l'objet du relevé.

---

Fait exception le caractère glagolitique *ŝ* tiré de l'alphabet slave qui apparaît dans les noms d'origine amérindienne. Il est remplacé par les lettres *ou* de notre alphabet pour une meilleure compréhension.

On retiendra l'orthographe de leur première apparition dans le corps de l'acte.

Il est toujours requis de compléter les informations nominatives sur les personnes impliquées dans l'acte à partir de l'intitulé.

## CAS PARTICULIERS

Lorsqu'un nom de famille comporte une particule nobiliaire, celle-ci est séparée du nom.

*Exemple :*        *de Buade*

Quand l'article contracté *'* ou les articles *le, la, les, des, du*, débute un nom propre, on le lie au reste du nom.

*Exemple :*        *pour Pierre de la Martinière, on inscrira Pierre de Lamartinière*

## NOMS AMÉRINDIENS

Les noms amérindiens ne sont généralement pas formés d'un prénom et d'un nom, ils forment à vrai dire un tout. Ils ne peuvent non plus être considérés comme des noms de famille puisqu'ils ne sont pas héréditaires.

### prénom

- Lorsqu'un amérindien est mentionné avec un prénom chrétien, celui-ci est relevé comme tel.

### nom

- En l'absence de prénom chrétien, la mention nominative apparaissant dans l'acte doit être considérée comme le nom propre. Il faudra suivre alors la règle des noms de famille énoncée plus haut.

## NOMS DE RELIGION

Les noms de religion sont ceux que prennent les religieux ou religieuses en entrant en communauté.

Lors du dépouillement, les noms de religion sont considérés comme des références à l'occupation, même s'ils sont les seules informations nominatives à paraître.

*Exemple :*        *Profession de foi de Elisabeth Prud'homme, soeur Sainte-Agathe*

---

## LES SURNOMS

Le surnom est un nom ajouté pour distinguer une personne par un caractère particulier, une circonstance.

Les mêmes règles de dépouillement s'appliquent aux surnoms comme aux noms.

Lorsque le nom est suivi d'un surnom, on le sépare par un *dit*.

Lorsque le nom est suivi de l'expression *Sieur de* on supprime l'appellation *Sieur*. L'article *de* deviendra une particule détachée du surnom. Pour des fins de phonétique, on emploiera le trait d'union pour séparer les surnoms nobiliaires quand ces derniers commencent par *du* ou *des*. On emploiera également le trait d'union pour séparer les surnoms composés.

Les renseignements tels qu'ils se présentent dans l'acte

- André Dufy Desaulnier
- André Depiercot sieur de Bailleul
- André Jarret sieur de Beauregard
- André Trottier sieur Desaulnier
- André Trottier Dufy Desaulnier
- André Trottier sieur Desrivières

### Manière de relever l'information

*André Dufy dit Desaulnier*  
*André de Piercot de Bailleul*  
*André Jarret de Beauregard*  
*André Trottier-Desaulnier*  
*André Trottier-Dufy-Desaulnier*  
*André Trottier-Desrivières*

## LES FEMMES

Dans les actes notariés, les femmes mariées sont habituellement mentionnées sous leur nom de fille. Lorsque les informations nominatives ne peuvent nous assurer qu'il s'agit bien du nom de jeune fille, il faut s'en tenir aux renseignements donnés.

Citons ici à titre d'exemple, le cas d'une femme qui est mentionnée dans l'acte comme étant *la dame Lacetière* ou *la veuve Lacetière* (Lacetière pouvant être son nom de jeune fille comme celui de son époux). Dans l'incertitude nous indiquons :

Les renseignements tels qu'ils se présentent dans l'acte

- la dame Lacetière
- la veuve Lacetière

### Manière de relever l'information

*la dame ? / Lacetière*  
*la veuve ? / Lacetière*

\*\*\*

---

## CARACTÉRISTIQUES

### SE RAPPORTANT AUX PERSONNES PHYSIQUES

#### L'ÂGE

L'âge est une information que l'on relève, lorsqu'elle est précisée dans l'acte notarié. Elle ne correspond pas nécessairement au temps qui s'est écoulé depuis la naissance jusqu'au moment vécu, mais plutôt à l'idée que s'en fait l'individu; il faut donc parler ici d'âge déclaré.

On relève également les expressions *majeur(e)* et *mineur(e)*. Si le notaire a indiqué à la fois l'âge et les mentions de majeur ou mineur pour un même individu, on ne conserve que l'âge. Dans le cas des mentions d'âge imprécis, on retient l'âge le moins élevé. On supprime les fractions équivalentes au jour et au mois. Dans le cas d'enfant ayant moins d'un an, il faudra inscrire (0 an) et spécifier en observation l'âge exact.

L'âge de majorité sous le Régime français était de 25 ans; il a été fixé à 21 ans sous le Régime anglais.

Les renseignements tels qu'ils se présentent dans l'acte

#### Manière de relever l'information

• âgé de moins d'un an	0 an <sup>4</sup>
• âgé de 26 à 30 ans	28 ans <sup>5</sup>
• 25 ans environ	25 ans
• 24 ou 25 ans	24 ans
• 25 ans 1/2	25 ans
• âgé de 25 à 26 ans	25 ans
• courant sur 21 ans	20 ans
• majeur de 25 ans accomplis	25 ans
• majeur de 25 ans passés	majeur
• majeur de 26 ans passés	26 ans
• mineur de 24 ans	24 ans
• prenant 25 ans	25 ans
• près de 13 ans	12 ans

\*\*\*

---

<sup>4</sup> Inscrire le nombre de mois ou de jours précis dans la case observation (voir chapitre II).

<sup>5</sup> Inscrire telle quelle l'expression du notaire dans la case observation (voir chapitre II).



---

## LE STATUT SOCIO-PROFESSIONNEL

On entend par statut socio-professionnel, tout genre d'occupation dont on peut tirer des moyens d'existence ou toute désignation honorifique exprimant une distinction de rang, une dignité, ou une fonction à responsabilité publique ou communautaire.

Les informations relatives aux métiers, professions, titres honorifiques ou de noblesse, aux charges publiques ou communautaires, sont relevées de façon systématique et l'orthographe est normalisée à la moderne.

Le technicien n'est pas autorisé à attribuer une profession si elle ne figure pas clairement dans l'acte; ainsi on ne peut conclure qu'un individu soit laboureur dans le cas d'un contrat d'engagement pour travailler sur une ferme.

### - EXCEPTIONS

Dans les contrats d'engagement pour la traite des fourrures ou pour la pêche, activités dominantes à l'époque du Régime français, on peut se permettre de préciser, mais dans ces cas uniquement, qu'il s'agit d'un engagement comme voyageur ou pêcheur.

### LE CAS PARTICULIER DU TERME *HABITANT*

Le terme *habitant* peut apparaître comme profession mais peut être employé également pour signifier résident de tel endroit, celui qui « habite » tel lieu.

Aussi *habitant* ne sera-t-il conservé comme profession que lorsqu'il sera suivi du participe présent *demeurant* et dans ce cas uniquement.

### LES TITRES DE NOBLESSE

Quand un nom de famille est précédé par un titre de noblesse, tels que baron, chevalier, écuyer, marquis, vicomte, etc., on procède au réaménagement de l'information de la façon suivante :

*Exemple : Louis Lemoine baron de Longueuil = Louis Lemoine de Longueuil, baron*

### LES PROFESSIONS ASSOCIÉES À UN NOM DE LIEU

Il arrive que l'acte notarié mentionne le lieu de juridiction ou d'exercice d'une profession. Ce lieu devient alors partie intégrante de la profession.

---

*Exemple : ... avoir reçu de Monsieur Claude Barolet notaire royal en la Prévosté de Québec y residen a ce present... « notaire royal en la Prévoté de Québec » (profession) (Quittance, 18 août 1752, Claude Barolet).*

*Exemple : Louis Marest dit Potevin, farinier du moulin de Chambly y demeurant... farinier (profession), de Chambly (lieu) (Obligation, 8 janvier 1739, Jean-Baptiste Adhémar).*

*Exemple : ... Louis Leclair habitant de lisle Jésus a present fermier des pauvres de l'hotel dieu.... « lisle Jésus » (lieu de résidence), « fermier de l'Hôtel-Dieu » (profession) (Obligation, 6 novembre 1737, François Lepaillieur).*

\*\*\*

## LES NOMS DE LIEUX

Les mentions de noms de lieu réfèrent tantôt aux lieux de résidence des parties ou de leurs représentants tantôt à leurs lieux d'origine (ou de naissance) tantôt au lieu de l'objet transigé.

L'orthographe employée par le notaire pour les noms de lieux est conservée de même que l'ordre de présentation des renseignements. On doit respecter également la ponctuation, les accents et les apostrophes apposés par le notaire. Fait exception le caractère glagolitique *ŝ* tirée de l'alphabet slave qui apparaît dans les noms d'origine amérindienne. Il est remplacé par les lettres *ou* de notre alphabet pour une meilleure compréhension.

Le lieu où compte se rendre une personne impliquée dans l'acte n'est pas relevé. Toutefois, est relevé le lieu où se trouve un contractant absent lors de la passation du contrat.

## LES EXPRESSIONS

On conserve également toutes les expressions spécifiques au notaire et qui permettent une identification plus précise du nom des lieux tels que *près, hors, proche, en haut de ...*

L'expression *dudit lieu* fait référence au lieu précédemment nommé par le notaire. Il est permis alors d'aller chercher l'information requise et la substituer, lors du relevé, à l'expression *dudit lieu* en conservant l'orthographe précitée.

Les expressions *au lieudit, au lieu nommé* et *au lieu vulgairement nommé*, et autres, sont relevées littéralement.

---

## PRÉCISIONS DE LIEU

Il est parfois permis de préciser un nom de lieu. Telles seraient le cas des expressions *en cette île*, *en cette ville* pour lesquelles si l'on dispose d'une identification plus précise, il est approprié d'ajouter l'information. Ces cas demeurent exceptionnels et doivent être appuyés strictement sur les informations contenues dans le document (dans ce cas, l'orthographe est normalisée à la moderne).

Pour attribuer un lieu de résidence à une énumération d'individus, il faut qu'apparaisse le pronom indéfini **tous** dans la formulation du notaire. En son absence, seule la dernière personne citée peut être considérée comme résidente du lieu déclaré.

*Exemple : ... furent presens en leurs personnes Pierre Gelinas et Marie Carbonneau sa femme de luy bien et duement authorissée pour leffet des presentes et Alexis Carbonneau et Marie Gelinas sa femme aussy de luy autorisee pour leffet des susdittes presentes et François Grenier et Marie Joseph Gelinas sa femme de luy autorisee pour leffet des susdittes presentes habitants demourants tous a la petite Riviere de Yamachiche ... (Vente, 16 juillet 1734, Antoine Puyperoux de Lafosse).*

## RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS SERVANT À LA DESCRIPTION DU LIEU DE RÉSIDENCE

Les renseignements nominatifs dans la description des lieux de résidence ne sont pas retenus lors de la saisie de l'information.

*Exemple : ... Marie Françoise Larchevêque veuve de feu Jean Baptiste Renaud demourante dans le faubourg St Laurent dans la maison de Louis Ducharme.... « Dans la maison de Louis Ducharme » ne fait pas l'objet du relevé (Testament, 14 mai 1751, Simon Sanguinet).*

## L'EMPLOI DES LETTRES MAJUSCULES

Seul l'emploi des lettres majuscules dans les noms de lieux permet de distinguer les lieux juridiques (paroisses) des lieux géographiques.

Pour les lieux juridiques et les lieuxdits, l'emploi de la majuscule est toujours de rigueur.

Pour les lieux géographiques, les entités qui les désignent sont formés de deux éléments : le premier, le *générique*, identifie l'appellation géographique (rivière, lac, montagne, coteau, cap) et le second, le *spécifique*, réfère au toponyme proprement dit. Dans tous les cas, la lettre majuscule n'ira qu'au spécifique.

---

Une seule exception à la règle : le mot *île* qui prend toujours une minuscule qu'il s'agisse d'une appellation géographique ou juridique.

*Exemple :*

- Cap Saint Ignace (*lieu juridique*)
- Cap Santé (*lieu juridique*)
- cap Saint Michel (appellation géographique)
- cap aux Diamants (appellation géographique)
- chenal des Epousettes (appellation géographique)
- La Prairie de la Magdelaine (*lieu juridique*)
- Rivière des Prairies (*lieu juridique*)
- rivière des Prairies (appellation géographique)
- L'islet (*lieu juridique*)
- le Gros Pain (lieudit)
- place D'armes (appellation géographique)
- île Ducharme (appellation géographique)
- île de Montreal (appellation géographique)
- île Perrot (*lieu juridique*)
- île Dupas (*lieu juridique*)
- île aux Coudres (*lieu juridique*)
- la prairie Saint Lambert (appellation géographique)

## LES LIENS ENTRE LES PARTIES

Font l'objet du relevé les liens de parenté, d'affaires et juridiques. Les expressions qui désignent les rapports entre les personnes, sont tirées de l'acte notarié mais l'orthographe en est corrigée au besoin.

*Exemple :* ... dame Marie Jeanne Maugras veuve de feu sieur Pierre Gamelin vivant marchand capitaine de la milice de St François tant pour elle et en son nom dautre part et Antoine Gamelin **son fils**... (lien de parenté) (*Échange, 28 juin 1732, Antoine Puypérour de Lafosse*).

*Exemple :* ... lesquels ont volontairements reconnu et confessé devoir bien légitimements à messires Murdoche, Stuart, Fraser **et compagnie** (lien d'affaires à relever) **négociants** à Québec... (*Obligation, 13 avril 1770, Barthélemy Faribault*).

N.B. **Attention** aux formulations *héritiers de* ou *étant aux droits cédés* qui ne peuvent être considérées en aucun cas comme l'expression de liens juridiques ou d'affaires.

\*\*\*

---

## LECTURE INCERTAINE

Dans le cas d'une lecture incertaine, on accole à côté de l'information douteuse, un point d'interrogation.

*Exemple : Vente d'un cheval par Pierre Hurtebise ? et Marie-Angélique ...*

SOCIÉTÉ DE RECHERCHE HISTORIQUE ARCHIV-HISTO

Paul de Chomedey  
Jeanne Mance. <sup>7</sup>ggadaya   
N<sup>o</sup> 88888 De saint pere   
E. Bouchard, Louys Prudhomme  
 C. Robutel  
C. Charles Lemoyne  
F. Cavelier J. Gervaise  
L. Closse

Signatures de Paul de Chomedey de Maisonneuve, Jeanne Mance, Pierre Gadouas, Nicolas Godé, Jean de Saint-Père, Étienne Bouchard, Louis Prudhomme, Pierre Enjouys, Claude Robutel de Saint-André, Charles Lemoyne, Robert Cavalier dit Deslauriers, Jean Gervaise et Lambert Closse.

---

## Chapitre II

### *Le module de saisie du progiciel Archivum*

Le module de saisie du progiciel *Archivum* est à la base de la constitution de la banque de données notariales *Parchemin* puisqu'il permet la création d'un ensemble organisé d'unités d'informations. Bien que cette banque de données se présente sous la forme d'un seul fichier maître, il s'agit en réalité d'un ensemble de sous-fichiers correspondant chacun aux 5 bordereaux de dépouillement fournis par le module de saisie. Ces sous-fichiers sont physiquement distincts et identifiés les uns des autres par un numéro unique attribué automatiquement lors de leur création par le module de saisie du progiciel *Archivum*. De façon à fournir un accès rapide à chacun des sous-fichiers, un fichier de référence, appelé dictionnaire, se constitue parallèlement au fichier maître et prend forme au fur et à mesure qu'un nouveau bordereau s'ouvre. Ce dictionnaire indexe la localisation de chaque enregistrement sur la disquette.

\*\*\*

#### LA STRUCTURE GÉNÉRALE DES BORDEREAUX DE SAISIE

Le module de saisie du progiciel *Archivum* permet l'entrée directe des renseignements contenus dans les minutes notariales sur support magnétique, et ce, au moyen d'un micro-ordinateur. Il s'agit en fait d'un test de description à la pièce pour les actes notariés.

Les bordereaux de saisie respectent le vocabulaire et la formulation employée par le praticien. Ils obligent toutefois le technicien à uniformiser certains renseignements

---

d'un notaire à l'autre. L'expérience prouve en outre que rien d'essentiel n'a été omis lors de la création des bordereaux de dépouillement à la base de la constitution de la banque de données **Parchemin**. Par ailleurs, ces bordereaux permettent d'exprimer la diversité des documents (plus de 200 natures juridiques différentes - voir lexique) et ne demandent qu'un minimum d'efforts de synthèse de la part du technicien. Veiller à une certaine orthographe des termes employés et connaître la méthode de dépouillement **Parchemin** constituent ses seules obligations.

Concrètement, cinq bordereaux de dépouillement informatisés correspondant aux divers types d'actes notariés rendront possible l'édification de la banque de données **Parchemin**. Tous les actes notariés du Québec ancien devraient donc être intégrés à ce système quelle que soit leur nature juridique.

Chacun des cinq bordereaux de saisies comportent trois zones principales : référence, contenu, identification des parties. À leur tour, chacune de ces divisions se fragmente en un nombre déterminé de champs. Ces champs sont au nombre de 119 et se divisent en deux types, ceux de longueur fixe et ceux de longueur variable. Pour éviter toute contrainte préalable dans la saisie de l'information, chacun des champs comporte une longueur de 1250 caractères, à l'exception de ceux de longueur fixe.

Les renseignements contenus dans les minutes de notaires sont enregistrés fidèlement dans chacun des champs appropriés. Presque tous les champs peuvent être facultatifs, c'est-à-dire peuvent être absents lors d'un ou plusieurs enregistrements. Lorsqu'un champ ne concerne en aucune façon l'acte dépouillé, il est loisible de le laisser inoccupé. Seuls les caractères utilisés dans le champ occupent un espace/disque véritable. Grâce à cette programmation adéquate, la quantité de multipléts (octets ou bytes) nécessaires au dépouillement d'un acte peut être réduite au strict minimum et maximiser par le fait même l'espace disque/utilisé. Chaque champ peut être décomposé en plusieurs éléments différents qui seront isolés par une virgule pour former des sous-champs. La cueillette des renseignements a aussi été facilitée par l'élaboration d'une série de touches préprogrammées en fonction de la formulation habituelle des actes. La plupart des champs de longueur fixe sont de ceux-là. Ils fonctionnent comme un barillet en pointant le curseur dans le champ désiré et en appuyant sur la touche de tabulateur.



---

## LA ZONE RÉFÉRENCE

La zone référence comprend trois champs de longueur fixe qui sont les suivants :

- *numéro matricule du notaire (répétitif d'un bordereau à l'autre)*
- *date de la minute notariale (obligatoire)*
- *localisation sur microfilm*

### F - 2

Le **numéro matricule du notaire** (touche de fonction - **F-2**) est attribué à partir du système Saphir<sup>1</sup> et se compose de 7 chiffres. Le technicien l'entre en début de séance de travail et le progiciel le répète continuellement à l'ouverture de tout nouveau bordereau jusqu'à la fin de la séance de travail.

### F - 3

La **date** de la minute notariale (touche de fonction - **F-3**) est inscrite par le technicien. La date comporte 7 chiffres, se décomposant en 2 chiffres pour les jours, 2 autres pour les mois et enfin 3 chiffres pour l'année, le millésime y étant programmé. L'entrée de cette information est obligatoire et si un élément de la date fait défaut à la suite du mauvais état de conservation de la minute, on remplace par autant de zéros que d'éléments manquants. Dans le cas d'oubli de saisie de cette information, un message apparaît à l'écran et rappelle au technicien qu'il doit entrer cette information. Si par contre, cette information est inexistante, il est toujours possible de fermer le sous-fichier et l'acte sera alors enregistrée sous la mention de sans date (*s.d.*).

En définitive, le numéro du notaire et la date de la pièce sont les éléments clés qui permettent de bien situer la minute notariale dans son contexte archivistique.

Le champ **localisation** permet d'inscrire le numéro de bobine de microfilm et le numéro d'image de la première page de la minute faisant l'objet de dépouillement. Ce champ se compose d'une lettre et de 7 chiffres pour identifier la bobine et 4 chiffres pour le numéro d'image et 2 traits d'union pour séparer les composantes. L'ensemble correspond à une chaîne de 14 caractères.

*Exemple : M000-1275-0828*

## LA ZONE CONTENU

La seconde zone concerne le contenu et se compose de cinq champs, dont deux de longueur variable et trois de longueur fixe, qui n'apparaissent qu'une seule fois sur le bordereau; ils permettent de recueillir les informations suivantes :

---

<sup>1</sup> Michel Roberge, « Saphir : inventaire et gestion des Archives du Québec ». *Archives*, 13, 3 (décembre 1981) : 3-9; 14, 1 (juin 1982) : 5-17; 14, 3 (décembre 1982) : 3-21; 14, 4 (mars 1983) : 39-50.

- *dépôt/collation (touche préprogrammée, longueur fixe, facultatif),*
- *type d'acte (touche préprogrammée = touche de tabulateur, longueur fixe, obligatoire, sauf fiche X où l'on doit inscrire la nature juridique, longueur variable),*
- *objet de la transaction (bordereaux V et X uniquement, facultatif sur X, longueur variable),*
- *observation (facultatif, longueur variable).*

Le **dépôt** signifie qu'il s'agit d'un document rédigé sous seing privé. La **collation** est l'action de comparer la copie d'un écrit avec l'original.

Le **type d'acte** précise la nature juridique de la transaction.

L'**objet** donne des précisions sur la teneur de la transaction et sur le lieu de l'objet transigé.

L'**observation** permet de mentionner toutes les informations ou irrégularités d'un acte notarié qu'on ne peut signaler dans aucun autre champ. L'observation autorise donc la notation de remarques générales : état de conservation du document, langue utilisée, particularité de certains contractants, etc. Un certain nombre de phrases stéréotypées permettent de préciser bon nombre de situations.

Ces informations sont généralement de deux natures; elles peuvent avoir trait aux parties comme telles ou à l'acte lui-même. Les formules les plus usuelles sont les suivantes :

- Acte endommagé.
- Acte incomplet.
- Acte manquant.
- Acte sans intitulé.
- La date du dépôt a été tirée du répertoire du notaire.
- La date du dépôt n'est pas indiquée.
- La date du dépôt est probablement la même que celle de l'acte.
- La date a été tirée de l'intitulé.
- La date de rédaction de l'acte n'est pas indiquée.
- L'acte a été rédigé le ...
- Un plan est annexé à la minute.
- L'intitulé mentionne la date du ...
- L'intitulé stipule contrat de mariage avec donation comme type d'acte.
- Paul Poirier fut fait prisonnier par les Iroquois.
- Paul Poirier est anglais de nation.
- Paul Poirier est émancipé d'âge.
- Henriette Poirier est émancipée d'âge.
- Paul Poirier est imbécile de nature.
- Paul Poirier est en prison.
- Marie Forget est séparée de corps et de biens de Paul Poirier.

---

## LA ZONE IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES (BORDEREAUX A, E, V ET X)

La troisième zone concerne les personnes (physiques ou morales) contractantes ou leurs représentants lors de la passation de la minute notariale. Elle se subdivise en 14 blocs d'information portant sur le couple ou un couple antérieur. Chacun des blocs comprend 5 champs de longueur variable et 3 champs de longueur fixe correspondant à ce qui suit :

- *identification (seul le premier obligatoire, autre facultatif, longueur variable),*
- *lien matrimonial (touche préprogrammée = touche de tabulateur, longueur fixe),*
- *conjoint (facultatif, longueur variable),*
- *lien matrimonial (touche préprogrammée = touche de tabulateur, longueur fixe),*
- *lieu (facultatif, longueur variable),*
- *lien matrimonial (touche préprogrammée = touche de tabulateur, longueur fixe),*
- *conjoint antérieur (facultatif, longueur variable),*
- *liaison (facultatif, longueur variable).*

### - LES CHAMPS IDENTIFICATION, CONJOINT ET CONJOINT ANTÉRIEUR

Les bordereaux de saisie permettent l'identification de 14 parties contractantes célibataires, ou 14 parties contractantes avec leur conjoint et la possibilité de mentionner au moins un conjoint antérieur pour un total maximum de 42 mentions de personnes par bordereau de saisie. Pour chaque individu mentionné, les éléments d'identification sont dépouillés tels qu'ils figurent dans le contrat : prénom(s), nom, surnom(s), âge, statut socio-professionnel, lien matrimonial, lieu de résidence ou d'origine. Ces renseignements permettent de cerner l'identité d'un individu.

#### - LE SOUS-CHAMP ÂGE

La mention de l'âge doit toujours suivre les informations concernant les noms/surnoms et être mise entre parenthèses.

*Exemple : (1 an), (24 ans), etc.*

#### - LE SOUS-CHAMP PROFESSION

Le sous-champ **profession** sert à indiquer la ou les professions et autres titres des individus. Lorsqu'un individu a plusieurs métiers, on isole chaque renseignement par une virgule et entre le dernier et l'avant-dernier, on inscrit la conjonction *et*.

---

## - LE CHAMP LIEN MATRIMONIAL

La première règle à observer pour remplir cette zone consiste à ne jamais séparer un couple. Le lien matrimonial entre deux individus est défini selon des expressions préprogrammées :

- *et*
- *époux actuel de*
- *veuf de*
- *épouse actuelle de*
- *veuve de*
- *à femme séparée quant aux biens de*

1) Toute personne dont le conjoint est mentionné comme tel dans l'acte est considéré comme vivant au moment de la signature de l'acte.

2) Toute personne dont on sait que le conjoint est décédé est considéré comme veuf.

3) Quand une personne mariée agit tant en son nom que comme procureur de son conjoint, on emploie les formules *époux actuel* ou *épouse actuelle*. Pour les testaments, on emploie également ces expressions quand un seul des conjoints fait enregistrer ses dernières volontés. Elles servent également dans le cas des ratifications d'actes entre conjoints.

4) Il faut spécifier quand une femme est séparée quant aux biens de son conjoint.

5) La préposition *à* que l'on peut retrouver au niveau de cette table, permet de signaler à l'intérieur d'un même bloc d'informations sur un couple, une procuration entre conjoints.

Si l'époux est absent lors de la passation du contrat, cela doit être signalé dans le champ approprié, suivant la table suivante :

- *son époux*
- *son époux, présentement absent*
- *son épouse*
- *son époux, présentement à*
- *son époux, présentement dans*

Un champ a été également prévu pour mentionner le nom de l'*époux* ou de l'*épouse antérieur(e)*. S'il est question de plus d'un conjoint antérieur, il faut mentionner le nom du conjoint(e) le plus ancien en observation.

- *époux antérieur*
- *épouse antérieure*

## - LE CHAMP LIEU

Le champ *lieu* permet d'inscrire les lieux de résidence et d'origine (ou de naissance) de chacune des parties à l'acte.

---

## - LE CHAMP LIAISON

Le champ liaison permet de faire le lien entre les parties impliquées dans l'acte.

*Exemple : Convention entre Paul Poirier à François Tessier, son oncle (en liaison)*

\*\*\*

## PRÉSENTATION DES CINQ BORDEREAUX DE DÉPOUILLEMENT

Si on examine les cinq bordereaux de dépouillement, on constate que certains types d'actes sont traités de façon distincte; c'est le cas, par exemple, des contrats de mariage qui ont nécessité l'élaboration d'un bordereau de dépouillement spécifique. D'autres au contraire peuvent être traités sur une même bordereau de dépouillement. En prenant encore connaissance de ces bordereaux, on peut constater que certains d'entre eux contiennent une somme d'informations qui évitera bien souvent le recours aux originaux. Selon l'importance des transactions, certaines catégories d'actes nécessitent plus de description que d'autres, dépendant de l'intérêt plus ou moins grand qu'elles représentent pour la recherche. Ainsi pour les transactions se rapportant aux immeubles telles que vente, donation, cession, etc., un champ a dû être prévu pour décrire brièvement en quoi consistent les biens transigés. Par contre, dans le cas des actes de convention, compromis, accord ou d'autres moins fréquents dans les minutiers de notaires, aucun champ n'a été prévu pour résumer le contenu de la transaction.

Si en définitive les descriptions sont plus ou moins analytiques selon l'acte notarié qui fait l'objet de dépouillement, les renseignements nominatifs en ce qui a trait aux parties impliquées et à leur conjoint tels que nom, surnom et prénom ne varient jamais d'un bordereau à l'autre et sont toujours de rigueur lors de la cueillette des données s'ils figurent dans l'acte notarié faisant l'objet de dépouillement.

### LE BORDEREAU A

LE BORDEREAU A PERMET LA SAISIE DE 27 TYPES D'ACTES DIFFÉRENTS :

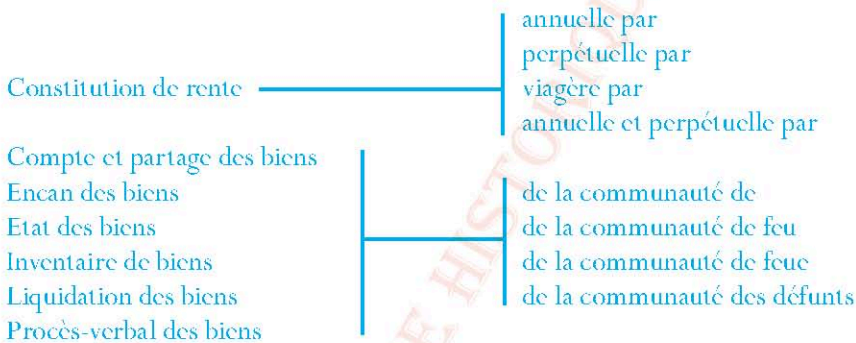
Accord  
Accord et convention  
Autorisation  
Codicille  
Compromis  
Compte et partage des biens

Obligation  
Procès-verbal des biens  
Procuration  
Protêt  
Quittance  
Ratification

Constitution de rente  
Convention  
Convention et accord  
Encan des biens  
Etat des biens  
Inventaire des biens  
Hypothèque  
Liquidation des biens

Règlement de compte  
Reconnaissance de dette  
Reçu  
Résiliation  
Société  
Testament  
Transaction

La description des actes répertoriés sur le bordereau *A* se limite à des renseignements d'identification des parties. Un champ a été créé cependant pour permettre d'apporter un élément de complémentarité à certains types d'actes notariés.



### RÈGLE PARTICULIÈRE AUX PROCURATIONS

On rencontre souvent dans les minutiers des notaires des procurations en blanc. En ces circonstances, il faudra substituer le nom du notaire par l'expression : **au porteur**.

*Exemple : Procuration de Paul Poirier au porteur (en liaison)*

### LE BORDEREAU *E*

Ce bordereau permet le traitement des engagements et des brevets d'apprentissage ou actes similaires.



---

La façon de relever l'information doit toujours respecter l'ordre suivant :

- 1) La nature de l'engagement si elle est précisée clairement dans l'acte.
- 2) Les renseignements nominatifs concernant celui qui est engagé.
- 3) Les renseignements concernant la personne par qui il est engagé, s'il s'agit de mineur.
- 4) Les renseignements nominatifs concernant la partie qui engage.

N.B. On ne mentionne les parents biologiques que s'ils précèdent à l'engagement de leur enfant.

## LE BORDEREAU *M*

Le bordereau *M* comme le bordereau *E* est un bordereau hautement spécialisé. Il sert au dépouillement des contrats de mariage et de divorce.

Annulation de mariage  
Contrat de mariage  
Convention de mariage  
Divorce  
Promesse de mariage  
Traité de mariage

Quelle que soit la présentation des personnes citées dans le contrat de mariage, il faudra adopter l'ordre suivant lors de la cucillette des renseignements :

- Nom de l'époux, âge, profession, lieu de résidence.
- Nom de l'épouse antérieure (si c'est le cas).
- Indiquer si le futur époux a l'âge légal ou non ou s'il est enfant naturel.
- Noms des parents biologiques et les caractéristiques s'y rapportant (même s'il faut relever l'information parmi les témoins).
- Nom de l'épouse, l'âge, profession, lieu de résidence.
- Nom de l'époux antérieur s'il y a lieu.
- Noms des parents biologiques et les caractéristiques s'y rapportant.
- Lieu de résidence et/ou d'origine. Il est parfois difficile d'assigner un lieu de résidence au futur(e) époux(se) ou à leurs parents. Le lieu de résidence ou d'origine ne s'applique qu'au dernier individu mentionné. Le lieu de naissance (*natif de*) s'applique uniquement aux futurs époux.

---

## LE BORDEREAU V

Ce bordereau permet le traitement de tous les actes ou transactions ayant trait aux biens mobiliers ou immobiliers.

Abandon	Marché
Arpentage	Opposition
Bail	Partage
Cession	Promesse de vente
Concession	Retrait
Devis	Rétrocession
Devis et marché	Titre nouvel
Don	Transport
Donation	Vente
Echange	

Ce bordereau comporte un champ réservé à la description de l'objet de la transaction et à sa situation géographique.

Dans la mesure du possible, il importe de respecter la terminologie employée par le notaire pour procéder à l'identification précise du ou des biens mobiliers/immobiliers en cause.

*Exemple : Vente d'un emplacement, lopin, morceau, terrain, (de la) moitié, terre, etc.*

La description de l'objet peut prendre des formes très variées; le technicien est invité à uniformiser la terminologie employée par le notaire.

Lorsqu'il s'agit de droits, de prétentions ou de parts dans une succession, on synthétisera la formulation de la façon suivante :

*Exemple : Vente de droits successifs mobiliers et immobiliers situés...*

*Vente de droits successifs en des biens situés...*

*Vente de prétentions dans une terre située...*

Dans le cas des formulations suivantes, *vente d'une terre et concession, vente d'une concession, vente d'une habitation*, on normalisera de la façon suivante :

*Exemple : Vente d'une terre ...*

Les renseignements tels qu'ils

**Manière de relever l'information**

se présentent dans l'acte

- Vente d'une terre de 3 arpents de front sur 50 arpents de profondeur située...

*Vente d'une terre située...*



- 
- Vente d'un demi arpent de terre de front sur 2 arpents de profondeur situé... *Vente de terre située...*

Aucune dimension n'est retenue, qu'il s'agisse d'une terre ou d'une parcelle de terrain, etc.

On doit mentionner avec précision où l'immeuble est situé. Les références à fournir sont les suivantes : ville ou village, paroisse, rue, rang, censive, lieudit, bourg, cap, coteau, côte, fief, seigneurie, etc.

Les données recueillies quant à la localisation de la terre, se limiteront toujours aux renseignements précédant les bornes. Toutefois, lorsque l'information figurant avant la mention des bornes demeure évasive, le technicien est autorisé à parcourir l'acte pour identifier la censive à laquelle appartient la terre en question.

*Exemple : Vente d'une terre située en la censive de Contrecoeur*

En dernier ressort, en l'absence de la mention de la censive, le technicien est autorisé à se servir des bornes pour décrire la localisation de la terre.

Dans le cas des marchés, le technicien est aussi invité à uniformiser l'information.

*Exemple : Marché de charpenterie d'une maison en pierre située en la ville de ...*

- Marché de coupe de bois...
- Marché de démolition et de reconstitution d'une maison...
- Marché d'engagement en tant que forgeron de...
- Marché de défrichement de terre située...
- Marché de livraison de barques...
- Marché de livraison de bois...
- Marché de livraison de peaux...
- Marché de livraison de pierre...
- Marché de livraison de vivres...
- Marché d'ouvrage de maçonnerie d'une maison en pierre qui sera située...
- Marché d'ouvrage de menuiserie d'une maison en bois qui sera située...
- Marché de tirage de pierre...
- Marché de taille de pierre...
- Marché de vente...

L'emploi de la formulation suivante a été choisie dans le cas des actes d'échanges de terres :

- 1) situées dans un même lieu géographique
- 2) dans des lieux géographiques différents
- 3) ou quand il s'agit d'échange d'animaux contre d'autres biens :

---

*Exemple : Echange de terres situées dans la paroisse de Lavaltrie entre Paul Hetu, cultivateur, de St Paul : et Pierre Tellier, de St Lin...*

*Exemple : Echange de terre située à la côte St Louis, paroisse St Paul, en retour d'une terre située au coteau du Lac à Repentigny entre Paul Hetu, cultivateur, de St Paul et Pierre Tellier, de St Lin...*

*Exemple : Echange d'animaux, en retour d'une terre située à au cap St Michel à la Caille, paroisse de Varenne entre Paul Hetu, cultivateur, de St Paul; et Pierre Tellier, de St Lin ...*

Dans le cas des baux, certaines appellations sont retenues.

*Exemple : Bail à loyer    Bail d'un banc    Bail à ferme    Bail emphytéotique*

Dans le cas de bail de banc, il faut spécifier le lieu lorsque celui-ci n'est pas situé à l'intérieur de la bâtisse de l'église principale.

*Exemple : Bail d'un banc situé dans la chapelle Notre-Dame des Victoires; par la Fabrique de la paroisse Notre Dame de Québec à Pierre Pelletier, marchand bourgeois et commerçant de la ville de Québec*

Il arrive que des actes de partage de biens ne comportent aucune description des biens. Il conviendra alors d'utiliser le bordereau *V* et d'inscrire simplement :

*Exemple : Partage de biens entre...*

Pour les actes de transport qui doivent aussi être traités sur le bordereau *V*, l'objet sera réduit à sa plus brève description :

*Exemple : Transport d'une obligation*

*Transport d'une rente annuelle et perpétuelle*

*Transport d'une somme d'argent*

## **LE BORDEREAU X**

Ce bordereau permet le traitement de toutes les transactions qui à cause de leur formule inhabituelle ou à cause de leur rareté, ne peuvent être dépouillées sur les autres bordereaux de dépouillement.

Certains actes à nature juridique simple appelleront une description de l'objet, ce qui n'est pas le cas pour d'autres. Le même principe s'applique aux actes à nature juridique composée : dans certains cas, il faudra une description, dans certains autres cas, aucune description (voir la section glossaire et lexicque).

---

# Chapitre III

## Les lacunes et les sources complémentaires

### LES LACUNES

Le massif notarial du Québec ancien est parvenu jusqu'à nos jours en presque totalité. Le nombre de minutiers perdus ou incendiés est relativement peu élevé. Ils sont recensés au niveau des trois listes suivantes :

#### LISTE DES MINUTIERS PERDUS

	années extrêmes	district judiciaire
Beaudry, Joseph-Édouard	1881	Terrebonne
Brunelle, C.-Victor	1863-1875	Richelieu
Burke, John	1762-1783	Montréal
Cartier, Antoine-Côme	1836-1884	Richelieu
Chassé, Félix	1851-1855	Beauce
Chevalier, Pierre-Rémi	1845-1857	Richelieu
Cornillier dit Grandchamp, Pierre	1686	Montréal
Couture, Guillaume	1648-1665	Québec
Davignon, Wilfrid	1863-1898	Montréal
Defoy, Jean-Baptiste	1857-1869	Montréal
Demard, Antoine	1730	Richelieu
Forbes, Henry Edmond	1850-1871	Beauce
Fraser, John	1839	Saint-Hyacinthe
Fréchette, Ambroise	1856	Saint-Hyacinthe
Gravel, Pierre-Paul	1714-1721	Québec
Hianveu dit Lafrance, Mathieu	1759	Québec
Jacob, Edmé	1750	Québec
Lefebvre, Ange	1707	Nicolet
MacDonald, Samuel	1870-1882	Terrebonne

Maurault, Bonaventure	1846-1878	Québec
Meyer, Charles William	1850	Montréal
Morin, Édouard	1828-1880	Québec
Montminy dit Jouvent, Charles	1676	Montréal
Nevers, Guillaume de	1693	Québec
Papin, Joseph	1748-1755	Montréal
Prior, Bermiat-S.-G.	1860	Québec
Valois, Joseph-Moise	1863-1905	Montréal
Weilbrenner, Pierre-Augustin	1829-1862	Montréal

### LISTE DES MINUTIERS PARTIELLEMENT INCENDIÉS

	années extrêmes	district judiciaire
Barbeau, Louis	1847-1864	Montréal
Boucher, E.-Médard-Adéclard	1866-1874	Kamouraska
Gauvreau, François-Léon	1838-1843	Québec
Girouard, Jean-Joseph	1816-1849	Terrebonne
Leblanc, Ovide	1842-1870	Beauharnois
Odet-Dorsonnens, Eraste	1871-1887	Hull
Raizenne, Ignace	1808-1885	Terrebonne
Tétreault, Nérée	1866-1888	Hull

### LISTE DES MINUTIERS INCENDIÉS

	années extrêmes	district judiciaire
Archambault, J.-O.	1865	Hull
Ashby, David	1869-1919	Saint-François
Chamberland, Félix	1828-1882	Kamouraska
Côté, Joseph-Olivier	1841-1882	Hull
Defoy, Édouard	1858	Trois-Rivières
Écrement, J.-A.	1870	Saint-Hyacinthe
Larue, André	1831-1869	Hull
Lebel, Jean-Georges	1839-1876	Hull
Lécuyer, F.-Pascal-Eugène	1846-1849	Montmagny
Malo, Joseph-Alphonse	1877-1898	Hull
Piché, Pierre-Camille	1851-1881	Joliette
Renaud, François	1827	Hull
Roy, Joseph-Onésiphore	1885-1918	Québec
Young, Robert Archibald	1841-1865	Hull

\*\*\*

---

## LES SOURCES COMPLÉMENTAIRES

### LES INSINUATIONS DE LA PRÉVÔTÉ<sup>1</sup>

Pour pallier partiellement les lacunes dues aux pertes de minutiers incendiés ou disparus, il convient de référer à certaines sources privilégiées, telles les *Insinuations de la Prévôté*. Le dépouillement systématique des registres des *Insinuations* nous permet de reconstituer, du moins partiellement, les minutiers disparus, puisque les notaires étaient dans l'obligation de fournir aux greffes de la Prévôté de Québec, Trois-Rivières et Montréal, des extraits de plusieurs actes, tels que : donations, contrats de mariage et testaments. Il s'agit en quelque sorte de la première forme d'enregistrement qui exista dans la colonie et qui perdura jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle.

### LA COLLECTION DES PIÈCES JUDICIAIRES ET NOTARIALES<sup>2</sup>

La collection des pièces judiciaires et notariales est une autre source complémentaire qui permet de combler des failles au niveau des fonds de notaires. La richesse de cette collection constituée de 4470 pièces éparses et très diverses, comprend un certain nombre d'actes notariés provenant de certains minutiers de notaires et des copies d'actes produites à l'occasion de procès.

---

<sup>1</sup> L'insinuation est la transcription qui se fait dans les registres, des dispositions qui doivent être rendues publiques, pour empêcher les fraudes pouvant porter préjudice à ceux qui n'en auraient pas eu connaissance. En France, la consignation sur registres publics fut appliquée aux donations entre vifs et rendue obligatoire par l'ordonnance de Villers-Cotterets (art. 132), en 1539, à peine de nullité. L'ordonnance de Moulins (art. 58), en 1566, puis l'ordonnance de Louis XV, en février 1731 (art. 19 à 33), sur les donations, en précisèrent les règles. Au Canada, cet enregistrement qui donnait aux actes un caractère d'authenticité semble n'avoir été fait que de manière irrégulière et selon la demande du président du tribunal qui jugeait si tel document ou non devait être insinué.

Aux Archives nationales du Québec, à Québec, cette série s'intitule *Protonotaire Québec Fonds Insinuations* et porte la cote CR-1. Elle comprend 44 liasses ou registres de documents réparties en 12 articles. Pierre-Georges Roy a dressé un instrument de recherche de ce fonds, intitulé *Inventaire des insinuations de la Prévôté de Québec*. 3 volumes, Beauceville, l'Éclaireur, 1936-1939. Cette collection est disponible également sur microfilm sous la cote M-65 - 1 à 4.

Au Centre d'archives de Montréal cette série s'intitule *Insinuations* et porte la cote CR-1. Pour la période du Régime français, elle comprend 31 liasses ou registres de documents réparties en 5 articles. Au Centre d'archives de Trois-Rivières cette série s'intitule *Insinuations* et porte la cote CR-1. Pour la période du Régime français, elle comprend 26 liasses ou registres de documents réparties en 2,5 articles.

<sup>2</sup> Cette collection constituée par Philéas Gagnon s'intitule *Pièces judiciaires et notariales* et porte aux Archives nationales du Québec, à Québec, la cote T-5. NF-25 (1638-1750, 1761-1834). Elle comprend 70 liasses de documents. Pierre-Georges Roy a également dressé un instrument de recherche de cette collection, intitulé *Inventaire d'une collection de pièces judiciaires, notariales, etc, conservées aux archives judiciaires de Québec*. 2 volumes, Beauceville, l'Éclaireur, 1917. Le microfilm de cette collection est disponible sous le cote M-67 - 1 à 61.

N<sup>o</sup> 13076 1/2

20 Octobre 1825

Acte par  
les Dames Sacrois  
et  
Samuel Genard

Pardevant Les Notaires pour  
la Province des Bas Canada résidant à Montréal  
Sous Signés;

Exp. S. P.



Furent présentes Demeurée Louise Sacrois  
fille majeure et usant de ses droits et Dame  
Marie Charlotte Sacrois épouse de Paul Joseph  
Sacrois veuve qui l'autorise à l'effet des présentes  
sous de la Pte de Montréal, et a présent demeurant  
et Samuel Genard veuve demeurant en la  
ville de Montréal Actes par

Lesquelles parties ont déclaré que par le  
testament de Dame Catherine de Laflante  
mère, Receu par M. B. Doucet et son Coopere

Des dites Dames  
Sacrois

(M)  
(P. S. L.)  
(M)  
(S)

en date des vingt cinq  
Jours de Janvier mil huit cent dix neuf, le  
dit Samuel Genard veuve est devenu le propriétaire  
de son argent de terre de frans son argent de  
proprieté et prendre a son choix, sur les fonds  
trappes par la dite Dame Catherine de Laflante.  
Et le dit Samuel Genard veuve ayant fait son  
choix, et de plus argent acquis des dites Dames  
Louise Sacrois et Charlotte Sacrois un autre  
terre ou de terre adjointes celui qui lui a  
été legué contenant six mille deux cents en  
superficie le quel avec l'argent legué formera  
une superficie de treize cent mille quatre  
cent deux pieds.

Approuvé

---

# Lexique des natures juridiques

## — A —

**Abandon** : Action de se dessaisir de biens, ou de droits, par transmission expresse ou tacite.

**Abandonnement** : Cession de biens ou de droits, volontaire ou forcée, qu'un débiteur fait à ses créanciers.

**Accensement** : Acceptation d'un héritage à cens ou à rente foncière.

**Acceptation** : Consentement exprimé qui rend définitif des transferts de droits ou de biens.

**Acceptilation** : Décharge par un créancier à un débiteur qu'il tient quitte, quoiqu'il n'en ait reçu aucun paiement.

---

<sup>1</sup> Les définitions apparaissant dans ce lexique ont été tirées des dictionnaires suivants :  
Anonyme, *Dictionnaire du notariat, précédé d'un recueil des édits, lois, etc.*, 6 tomes, Paris, Imprimerie de J. Gratiot, 1832;  
Louis-Nicolas et Henri Bescherelle, *Dictionnaire national ou dictionnaire universel de la langue française*. 2 tomes, Paris, Garnier frères libraires-éditeurs, 1863;  
Denis Diderot et Jean Le Rond D'Alembert, *L'encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences des arts et des métiers*, 3 tomes, Paris, Briasson, David, Le Breton et Durand, 1751;  
Antoine Furetière, *Dictionnaire universelle, Contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les Termes de toutes les sciences et des arts, savoir La philosophie, Logique, et Physique; la Medecine, ou Anatomie; Pathologie, Therapeutique, Chirurgie, Pharmacopée, Chymie, Botanique, ou l'Histoire naturelle des Plantes, et celles des Animaux, Mineraux, Metaux et Pierrieres, et les noms des Drogues artificielles* : ..., 3 tomes, La Haye et Rotterdam, Arnout et Reinier Leers, 1690;  
J. Germano, *Nouveau formulaire des actes des notaires de la province de Québec*, Montréal, C. Théorêt éditeur, 1903;  
F.-B. de Visme, *La science parfaite des notaires, ou le parfait notaire, contenant les ordonnances, arrêts et Réglemens rendus touchant la Fonction des Notaires, tant Royaux qu'Apostoliques, Avec les Stiles, Formules & Instructions pour dresser toutes sortes d'Actes, suivant l'usage des Provinces de Droit Ecrit, et de celles du Pays Coutumier, tant en Matière Civile que Bénéficiale*. Revue, corrigée et augmentée sur celle de feu Me Claude-Joseph de Ferrière, Doyen des Docteurs - Régens de la Faculté des Droits de Paris, et ancien Avocat au Parlement, 2 tomes, Paris, Desaint Libraire, 1771;  
Jean-Claude de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique*. Théodore Le Gras, 2 tomes, Paris, 1749.

---

**Accommodement** : Accord que font des parties sur un procès pour le terminer à l'amiable, ou sur quelque contestation qui n'est pas encore portée en justice pour prévenir tout procès qui en pourrait naître.

**Accord** : Consentement amiable entre deux ou plusieurs personnes qui conviennent de quelque chose, et qui permettent d'accomplir l'une envers l'autre, les obligations qu'elles s'imposent mutuellement.

**Accord et convention** : voir Accord ou convention

**Achat** : Le terme achat est corrélatif de vente.

**Acquiescement** : Adhésion donnée à l'exécution d'un contrat ou d'un jugement.

**Acquisition** : Action par laquelle on obtient la propriété de bien meuble ou immeuble.

**Acre** : est une mesure de terre qui est utilisée chez les Normands et les Anglais, et qui contient cent soixante perches.

**Acte d'assemblée** : voir Assemblée

**Acte authentique** : Document fait par des fonctionnaires publics, dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs attributions.

**Acte de curatelle** : voir Curatelle

**Acte de départ** : voir Départ

**Acte de dernières volontés** : voir Testament

**Acte d'entente** : voir Convention et accord

**Acte de foi et hommage** : voir Foi et hommage

**Acte de notoriété** : voir Notoriété

**Acte respectueux** : voir Sommation respectueuse

**Acte sous seing privé** : entente écrite passée entre deux personnes sans l'intervention d'un officier public.

**Adenérer** : mettre à prix - qui vient du latin *ad oeneum aut oeris pretium constituere*.

**Adhésion** : action de participer à une société déjà existante ou de se joindre à un groupe pour réaliser un objectif commun.

**Adjudication** : vente qu'on fait au plus offrant et dernier enchérisseur d'un héritage saisi et qui se vend aux enchères publiques.

**Adoption** : rapports de paternité, de maternité et de filiation entre des personnes qui ne sont pas de la même famille et que la loi permet de créer.



---

**Affectation** : nomination d'une personne à une charge particulière ; ou action d'hypothéquer un ou plusieurs immeubles à la garantie d'une obligation.

**Affermage** : cession de l'usufruit d'une ferme pour un certain laps de temps, moyennant un prix convenu.

**Affirmation** : assurance qu'on donne de la vérité d'une chose, éventuellement sous serment.

**Affirmation de compte** : écrit en forme d'apostille, mis en marge ou en tête de la première page, pour certifier que le compte est véritable.

**Affrètement** : convention qui a pour objet le louage d'un navire.

**Alignement** : action par laquelle on détermine les limites servant à clore un héritage.

**Amortissement** : permission que le Roi accordait aux gens de mainmorte de devenir propriétaires, à la charge de ne pouvoir vendre le fonds amorti.

**Annulation** : action de casser, abolir, rendre nul un acte précédent en prononçant sa nullité.

**Annulation de mariage** : voir Annulation

**Appel d'une sentence** (acte d') (**acte judiciaire**) : action d'appeler d'un tribunal subalterne à un tribunal supérieur pour faire réformer la sentence ou le jugement.

**Apposition de scellés** (**acte judiciaire**) : mesure qui a pour objet d'empêcher que des biens mobiliers qui se trouvent en la possession de quelqu'un ne soient soustraits, au préjudice des intéressés.

**Apprentissage** : voir Brevet d'apprentissage

**Approbation** : consentement volontaire donné à l'exécution d'un contrat.

**Arbitrage** : droit donné par des particuliers en litige, ou par la loi, de juger avec ou sans appel un différend existant entre deux ou plusieurs personnes.

**Arpentage** : action de mesurer la superficie des terres, de dresser et de lever des plans, de les transposer sur papier.

**Arrangement** : accord entre les parties pour régler équitablement un litige entre les parties.

**Arrêté de compte** : voir Compte-arrêté

**Assemblée** : réunion de personnes qui se fait en un lieu pour le même but.

**Assignation** (**acte judiciaire**) : demande faite à une personne de comparaître devant le juge.

---

**Association** : union de plusieurs personnes pour un but ou dans un intérêt commun.

**Atermolement** : délai accordé à un débiteur pour l'exécution de ses engagements.

**Attestation** : certificat de la vérité d'un fait ou rendre témoignage à propos d'une personne.

**Autorisation** : consentement exprès ou tacite qui est nécessaire à un acte fait par une personne ne pouvant agir pour elle-même.

**Avenant** : portion légitime et contingente des propres héritages et patrimoines, en laquelle une fille peut succéder à ses parents.

**Aveu et dénombrement** : déclaration par laquelle un censitaire reconnaît avoir reçu une concession d'un seigneur.

**Avis arbitral** : opinion émise par des experts sur une affaire qui leur est soumise ou pour trancher un différend entre des parties.

## — B —

**Bail** : convention par laquelle on transmet la jouissance, l'usufruit ou la propriété de biens immeubles ou d'objets mobiliers ou d'animaux pour un temps limité et moyennant un certain prix.

Exemples : bail de bois  
bail à ferme  
bail à loyer

bail à cens  
bail d'héritage  
bail par licitation

bail de cheptel  
bail emphytéotique

**Bail emphytéotique** : bail de longue durée (99 ans) qui confère au preneur un droit réel susceptible d'hypothèque.

**Billet** : ordinairement le billet est un écrit sous seing privé portant obligation de payer une somme d'argent à celui qui en est porteur.

Exemples : billet à domicile  
billet de change

billet à ordre  
billet simple

billet au porteur

**Bornage** : action de planter des bornes afin de marquer les limites d'une propriété.

**Brevet d'apprentissage** : engagement d'une personne qui exerce un art ou un métier à enseigner à une autre personne pendant un temps déterminé et à certaines conditions.

---

**Brevet de cléricature** : certificat d'étude de ceux qui se présentent pour recevoir la tonsure ou quelque ordre majeur ou mineur.



**Cancellation** : acte qui permet l'annulation d'un acte existant.

**Cassation** : annulation d'une décision juridique ou administrative par une cour compétente ou procédure qui rend caduc un acte existant.

**Caution** : répondant de l'exécution d'une obligation contractée par une ou plusieurs autres personnes.

**Cautionnement** : acte qui est souscrit par la caution.

**Certificat** : témoignage écrit que l'on rend de la vérité d'un fait ou d'une chose.

**Cession** : transport de droits ou de biens ou de créances à quelqu'un.

**Clôture de compte (acte judiciaire)** : jugement qui intervient sur l'instant en compte dans le cas de reddition de compte en justice.

**Clôture d'inventaire (acte judiciaire)** : document qui termine l'inventaire des biens d'une communauté fait par le conjoint survivant, pour empêcher la continuation de la communauté lorsqu'il y a des enfants mineurs.

**Codicille** : acte postérieur à un testament, le modifiant, le complétant ou l'annulant.

**Collation** : confrontation d'une copie à son original, pour voir si elle est conforme; au bas de laquelle copie on met un acte qui en rend témoignage.

**Comparution** : espèce de procès-verbal qui contient les prétentions des parties. (Acte judiciaire) Action de comparaître en personne pour témoigner d'un fait ou d'un événement.

**Compromis** : convention par laquelle les parties recourent à l'avis d'un ou plusieurs arbitres pour trancher un différend.

**Compte** : état de la recette et de la dépense des biens que l'on a eu à administrer.

**Compte-arrêté** : approbation définitive d'un compte qui est rendue par une autre personne.

**Compte et partage** : voir Compte ou partage

---

**Compte rendu** : résumé d'une opération quelconque dont on veut connaître les détails.

Exemple : [compte rendu de tutelle](#)

**Compte de tutelle** : document qui rend compte de l'administration d'un tuteur des biens d'un mineur.

**Conciliation** : procédure préliminaire qui a pour but de conduire les parties à un arrangement afin de prévenir un procès.

**Concession** : remise à un particulier de la propriété d'un fonds grevé de certaines charges.

**Concordat** : voir Atermolement

**Confirmation** : action de confirmer ce qui existe déjà dans les faits ou qui assure de la vérité de quelque chose.

**Congé de traite** : permission donnée à quelqu'un de faire le commerce de la traite.

**Connaissance** : description des marchandises qu'un capitaine de navire se charge de transporter.

**Consentement** : voir Acquiescement

**Consignation** : dépôt d'une somme d'argent ou d'un bien entre les mains d'une personne publique.

**Constitut** : reconnaissance de la jouissance de biens mobiliers ou immobiliers sans pour autant en avoir la propriété.

**Constitution de rente** : obligation de servir une rente en argent ou en denrées établie à titre gratuit ou pour prix de l'aliénation d'un capital mobilier ou immobilier.

**Continuation** : prolongation d'un contrat antérieur.

Exemple : [Continuation de société](#)

**Continuation de communauté** : communauté qui, ayant existé du vivant des époux, était supposée, en faveur de leurs enfants mineurs, n'avoir point été dissoute par la mort de l'un des conjoints.

**Contrat** : convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

**Contrat de mariage** : acte par lequel les futurs époux conviennent des conditions civiles du mariage.

---

**Contre-lettre** : acte secret annulant, modifiant les dispositions stipulées dans un premier acte ostensible et leurs effets.

**Convention** : consentement de deux ou plusieurs personnes, qui s'accordent en un même point, et qui promettent d'accomplir l'une envers l'autre, les choses sur lesquelles elles sont demeurées d'accord.

**Convention et accord** : voir Accord ou convention

**Convention de mariage** : promesse de mariage sous seing privé entre les futurs époux.

**Curatelle (acte judiciaire)** : charge conférée à une personne majeure par la justice ou par un conseil de famille, afin d'administrer les biens et les intérêts des personnes qui ne peuvent le faire elles-mêmes.



**Dation en paiement** : mode d'extinction d'une obligation suivant lequel le débiteur fournit à son créancier une prestation différente de celle primitivement convenue.

**Décharge** : acte qui tient quitte quelqu'un d'une obligation dont il était chargé.

**Décharge de compte** : voir Compte-arrêté

**Déclaration** : affirmation par une personne d'un fait ou d'une situation.

**Déguerpiement** : délaissement volontaire ou forcé d'un héritage grevé de cens et de rente foncière, pour se soustraire à l'avenir à ces charges.

**Délaissement** : abandon volontaire d'un héritage pour se libérer des charges qu'il représente.

**Délégation** : acte par lequel un débiteur donne à son créancier un autre débiteur qui s'oblige de payer la dette.

**Démision** : renonciation en totalité ou en partie à des biens mobiliers ou immobiliers à titre gratuit ou moyennant certaines redevances.

**Dénonciation** : transmission de la connaissance d'un fait à un tiers.

**Départ** : déclaration que fait une partie qui veut interjeter appel suite à un jugement en sa défaveur pour faire réformer le jugement.

---

**Déposition (acte judiciaire)** : témoignage par quelqu'un devant le juge relativement à une affaire.

**Dépôt** : habituellement un document sous seing privé déposé chez un notaire pour figurer au nombre de ses minutes et en faire copie lorsqu'il en sera requis.

**Désistement** : renonciation à une convention, à un droit, à une demande, à une prétention.

**Devis** : description détaillée et circonstanciée de toutes les parties d'un travail projeté.

**Dissolution** : rupture des liens juridiques existant entre deux ou plusieurs personnes.

**Divorce** : rupture du lien conjugal du vivant des deux époux.

**Don** : libéralité exercé volontairement en faveur d'une personne ou d'un groupe de personnes ou d'une communauté religieuse.

**Don mutuel** : ordinairement, convention faite entre mari et femme, de l'usufruit des biens de leur communauté advenant la mort de l'un d'eux.

**Donation** : convention par laquelle une personne se dépouille à titre gratuit et de manière irrévocable d'un bien en faveur d'une autre personne qui accepte.

**Dot** : est tout bien meuble ou immeuble que la femme donne au mari, pour en jouir et faire les fruits siens pendant le mariage ou bien qu'une femme apporte en communauté religieuse.



**Échange** : convention par laquelle les parties se donnent réciproquement une chose pour une autre.

**Effestucation** : voir Déguerpissement

**Élection** : nomination d'une personne à quelque charge, qui se fait par ceux qui ont le droit d'élire.

Exemples :

élection de procureur  
élection de tutelle

élection de syndic  
élection de tuteur

---

**Émancipation** : affranchissement d'un mineur de la puissance paternelle ou de la tutelle pour acquérir la pleine et entière gouverne de sa personne et de ses biens.

**Encan** : vente publique de biens mobiliers, qui se fait, volontairement ou par autorité de justice, par l'intermédiaire d'un encanteur, au plus offrant et dernier enchérisseur.

**Engagement** : obligation d'un individu envers un autre d'effectuer certaines tâches pendant une période de temps donnée en échange d'une rémunération convenue à l'avance.

**Enquête** : établissement d'une preuve par témoins des faits qui sont avancés par une partie.

**Ensaisinement** : mise en possession de l'acquéreur d'un immeuble par le seigneur dont relève l'héritage acquis.

**Estimation** : évaluation qu'on fait de la juste valeur d'une chose.

**État des biens** : mémoire détaillé, ou dénombrement d'objets mobiliers, de dettes actives ou passives, de pièces, etc.

**Évaluation** : voir Estimation

**Exhérédation** : est une disposition par laquelle on prive un héritier de tous droits à une succession.

**Expédition** : copie entière et littérale d'un acte ou d'un jugement.

**Expertise** : constat d'un bien meuble ou immeuble établi par un expert.



**Foi et hommage** : déclaration que le censitaire est tenu de rendre au seigneur du fief duquel relève l'héritage qu'il possède.

**Fondation** : donation ou legs qui ont pour objet l'établissement d'œuvres pieuses ou charitables.

Exemple : fondation de messe

---

— H —

**Homologation (acte judiciaire)** : approbation ou confirmation donnée par la justice à un acte, qui reçoit ainsi une force exécutoire et une autorité légale.

**Hypothèque** : droit réel qui grève les biens immobiliers affectés à l'acquittement d'une obligation, d'une dette, etc.

— I —

**Imputation** : déduction, retranchement d'une quantité sur une autre quantité.

**Indemnité** : reconnaissance de l'obligation par un tiers de dédommager celui au profit duquel est faite la perte qu'il pourrait encourir.

**Injonction (acte judiciaire)** : commandement donné à une personne par la loi, ou par le juge, de faire quelque chose.

**Interpellation** : est une sommation ou réquisition, que l'on fait à quelqu'un, de répondre sur ce dont il est interpellé.

**Intervention de caution** : action par laquelle on se rend partie à un procès, dans une affaire controversée.

**Intervention de protêt** : action d'un tiers qui accepte un effet de commerce qui a été protesté faute de paiement à l'échéance.

**Inventaire** : état descriptif écrit contenant l'énumération de tous les biens meubles, immeubles, titres et papiers d'un individu ou d'une communauté.

— J —

**Jugement (acte judiciaire)** : décision émanant de l'autorité judiciaire.

**Jugement arbitral** : voir Arbitrage



---

**Jugement interlocutoire** : (**acte judiciaire**) est un jugement préparatoire qui ne décide pas le fond de la contestation, mais ordonne qu'il sera fait quelque chose pour l'instruction de la contestation et pour parvenir à la connaissance de quelques faits, ou à l'examen et à la preuve de quelque point de droit.

— L —

**Lettre** : instrument par lequel on peut justifier une prétention ou donner le droit de jouir de quelque chose.

**Lettre de change** : mandement que donne un banquier ou un marchand, pour faire payer à celui qui en sera le porteur.

**Licitation** : vente aux enchères d'un bien indivis qui appartient en commun à plusieurs cohéritiers ou copropriétaires.

**Lieue** : est une mesure de distance équivalent à environ trois milles.

**Liquidation de compte** : opération par laquelle on règle ou fixe les calculs propres à amener le règlement des droits et intérêts des parties en dressant un historique des recettes et des dépenses.

**Liquidation de droits indivis** : opération par laquelle on règle les droits des cointéressés dans une succession, une communauté ou une société.

**Liquidation des biens** : opération par laquelle on établit les faits, les circonstances et les calculs propres à amener le règlement des droits et intérêts des parties.

**Litispendance** : signifie le procès qu'on a avec quelqu'un dont la justice est saisie.

**Livraison** : tradition d'une chose, par laquelle on met en possession celui à qui on la livre. Elle est également la translation de la possession d'une chose dont on rend possesseur celui entre les mains de qui on la met.

**Louage** : voir Bail

— M —

**Mainlevée** : acte par lequel est levé l'empêchement résultant d'une saisie, d'une opposition ou d'une inscription hypothécaire.

---

**Marché** : convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent à faire quelque entreprise ou fourniture à une période déterminée envers une ou plusieurs autres personnes.

**Marché d'apprentissage** : voir Brevet d'apprentissage

**Mémoire** : écrit sommaire qui contient la narration d'un événement, avec les circonstances, sur une question que l'on veut consulter.

**Mise en demeure** : interpellation faite au débiteur et constatation de son refus ou défaut de satisfaire à son obligation.

**Modification** : adoucissement, limitation, exception ou restriction apportée à une convention.

— N —

**Nantissement (acte judiciaire)** : prendre civilement possession d'un héritage.

**Nomination** : action de désigner une ou plusieurs personnes à un emploi, à une charge, à une dignité.

**Notification** : déclaration par laquelle on donne connaissance à quelqu'un du contenu d'un acte en lui en donnant copie.

**Notification aux créanciers** : déclaration par laquelle un acquéreur fait connaître aux créanciers inscrits le contrat qui lui transfère la propriété de l'immeuble grèvé de leurs hypothèques.

**Notoriété** : attestation d'un fait connu par deux ou plusieurs personnes qui suppléent à des preuves écrites.

**Novation** : convention par laquelle une obligation est éteinte et remplacée par une nouvelle.

— O —

**Obligation** : établissement d'un lien de droit, par lequel l'une des parties s'engage envers l'autre généralement pour avoir contracté un emprunt.

**Opposition** : empêchement d'un tiers qui met à la réalisation d'un projet.

---

**Option** : faculté de choisir entre deux ou plusieurs biens qu'on ne peut avoir ensemble.

**Ordonnance du Roi** : règlements et actes faits par le Roi, qui sont établis par sa seule autorité pour l'exécution des lois ou pour des fins administratives qui ne doivent pas être la matière d'une loi.

**Ordre** (contrat d') : mandement ou commission qui donne pouvoir d'accomplir une action.



**Partage** : division et distribution qui se fait d'un bien commun en plusieurs parts et portions entre les copropriétaires ou les cohéritiers.

**Pension** : prestations fournies à termes périodiques en nature ou en argent pour la nourriture et l'entretien.

**Permis** : autorisation écrite de poser un acte ou de réaliser un projet.

**Permutation** : voir Échange

**Prise de possession** : permission que le propriétaire d'un héritage donne en présence du seigneur à l'acquéreur pour lui permettre d'entrer en possession dudit héritage.

**Procès-verbal** : description d'un fait avec toutes ses circonstances.

**Procès-verbal de bornage** : description de l'arpenteur qui a pour but de mettre des bornes et de faire des partages de terres.

**Procès-verbal des biens** : compte rendu de ce qui a été fait, dit ou décidé dans une circonstance particulière.

**Procuration** : délégation de pouvoir conférant à une personne le pouvoir d'agir au nom d'une autre.

**Profession de foi** : déclaration solennelle et publique de sa foi et des sentiments qu'on tient pour orthodoxes.

**Promesse** : volonté de s'obliger à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

*Exemple : La promesse de donation : vaut donation, lorsqu'elle est faite à l'intérieur d'un contrat de mariage.*

**Promesse de mariage** : engagement réciproque entre un homme et une femme de se marier ensemble.

---

**Promesse de vente** : consentement des parties contractantes sur le prix et l'objet à vendre.

**Protestation** : action de déclarer publiquement que l'on s'oppose à ce qui a été fait ou sera fait à telle occasion ne pourra nous nuire ni préjudicier.

**Protêt** : sommation faite par le créancier d'une lettre de change, d'un billet à ordre, qui constate le refus de la part du débiteur de les accepter ou de les payer.

— Q —

**Quittance** : attestation écrite par laquelle un créancier reconnaît avoir été remboursé par son débiteur.

— R —

**Rachat** : action de racheter un bien précédemment vendu.

**Rapport d'arbitres ou Rapport d'experts** : exposé par écrit des opérations et de l'avis des arbitres ou des experts sur l'examen d'un événement.

**Ratification** : approbation ou confirmation de ce qui a été fait ou promis par un tiers en notre nom.

**Récépissé** : écrit par lequel on reconnaît avoir reçu des titres, pièces, papiers, etc.

**Réception** : action d'accepter.

**Récolement à l'inventaire** : vérification des pièces déjà inventoriées dans un précédent inventaire.

**Reconnaissance** : disposition par laquelle on reconnaît, soit la vérité d'un fait, soit une obligation préexistante.

**Reconnaissance de dettes** : écrit établissant un lien entre le débiteur d'une somme d'argent ou d'autres valeurs et le créancier.

**Rectification** : remise d'un objet dans l'état où il doit être ou correction de ce qui est inexact.

**Reçu** : quittance sous seing privé, par laquelle on reconnaît avoir reçu une somme.

---

**Rédemption de rente** : rachat d'une rente par le débiteur à son créancier.

**Reddition de compte** : bilan des recettes et dépenses que rend aux personnes concernées celui qui a administré les biens d'autrui.

**Règlement** : disposition qui tend à régulariser certaines opérations, et notamment ce qui est ordonné pour l'exécution des lois, ordonnances, édits, déclarations, arrêts et sentences.

**Règlement de compte** : voir Compte-arrêté

**Remboursement** : paiement à un créancier d'une somme qui est due.

**Remise** : relâchement d'un droit par le créancier qui libère son débiteur d'une dette.

**Renonciation** : abdication d'un droit, d'une prétention ou d'un privilège.

**Rente** : revenu annuel en argent ou en denrées établi à titre gratuit ou pour prix de l'aliénation d'un capital mobilier ou immobilier.

**Rente constituée** : intérêt perpétuel stipulé pour le prix de l'aliénation en argent ou effets mobiliers.

**Rente foncière** : prix de la cession d'un fonds.

**Répudiation** : voir Renonciation

**Requête** : demande par écrit présentée à qui de droit, habituellement un juge, et suivant certaines formes établies, dans laquelle on demande de vouloir adjuger au suppliant les conclusions qu'il a prises.

**Réquisition** : demande consignée dans les procès-verbaux avec les dires et les observations des parties.

**Résignation** : démission ou abandon en faveur de quelqu'un.

**Résiliation** : annulation par les parties et d'un commun accord, d'une convention qu'elles avaient précédemment faite.

**Restitution** : remise volontaire ou forcée de ce qui a été indûment exigé et annulation du contrat qui a été fait précédemment.

**Rétablissement** : retour à l'état antérieur.

**Rétractation** : écrit contenant le désaveu formel de ce qu'on a écrit précédemment.

**Retrait** : action par laquelle on reprend un droit ou un héritage aliéné.

**Retrait conventionnel ou coutumier** : faculté accordée par l'acheteur au vendeur de retirer l'héritage par lui vendu.

---

**Retrait féodal** : action de retirer un héritage aliéné. Le retrait féodal était un droit du seigneur.

**Retrait lignager** : action de retirer un héritage aliéné pour le conserver dans le patrimoine familial. Droit aussi que la loi accordait aux parents de retirer d'un tiers acquéreur un bien de la famille, en restituant le prix de l'acquisition.

**Rétrocession** : rendre la propriété d'un droit, d'un bien meuble ou immeuble à celui qui la lui avait transmise.

**Révocation** : anéantissement d'un acte déjà fait.

**Rôle de concessions** : liste qui contient les noms de plusieurs personnes qui sont de même condition, ou dans le même engagement.



**Saisie (acte judiciaire)** : prise en main par la justice des biens meubles ou immeubles d'un débiteur, soit dans l'intérêt d'un créancier, soit dans l'intérêt public.

**Saisine** : droit qui était dû au seigneur pour la prise de possession d'un héritage qui appartient de plein droit à un héritier.

**Scellé (acte judiciaire)** : cire empreinte d'un cachet qu'on apposait à des serrures, qui a pour objet d'empêcher que des biens mobiliers qui se trouvaient en la possession de quelqu'un ne soient soustraits, au préjudice des intéressés.

**Sentence (acte judiciaire)** : jugement rendu par des juges sur le différend entre deux ou plusieurs particuliers.

**Sentence arbitrale** : jugement rendu par des arbitres, en conséquence du pouvoir qui leur a été donné par écrit par les parties.

**Séparation (acte judiciaire)** : jugement rendu par le juge, par lequel est séparée la femme d'avec son mari, soit d'habitation et de biens, soit de biens seulement (séparation de corps et d'habitation - séparation de biens).

**Séquestre** : voir saisie

**Servitude** : charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité assujettie au profit d'un autre héritage.

**Servitude publique** : restriction au droit de propriété immobilière pour raison d'intérêt général ou d'utilité publique.

---

**Signification** : notification d'un acte à une partie, par la copie qui lui en est donnée et attestée par un officier de justice.

**Société** : association de plusieurs personnes ayant mis des biens en commun en vue de partager le bénéfice ou la perte qui pourra en résulter.

**Sommation (acte judiciaire)** : mise en demeure faite à une personne de faire quelque chose, sous peine d'être contrainte.

**Sommation respectueuse** : acte qu'un ou une mineur(e) est tenu(e) de signifier à ses parents, pour leur demander conseil sur son mariage, lorsque ses parents n'ont pas donné leur consentement.

**Subrogation conventionnelle** : substitution par un tiers dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques d'un créancier contre le débiteur.



**Testament** : déclaration solennelle des dernières volontés d'une personne au sujet de la disposition de ses biens après sa mort.

**Titre clérical** : pension constituée au profit de celui qui entre dans les ordres par ses parents ou autres.

**Titre nouvel** : reconnaissance par le nouveau propriétaire d'un fonds chargé d'une rente de l'existence de cette dernière et de l'obligation de continuer à payer cette redevance au seigneur.

**Traité de mariage** : convention faite entre des futurs conjoints.

**Transaction** : concession réciproque, permettant un accord entre les parties au sujet d'un différend ou d'une éventuelle contestation.

**Translation hypothécaire** : action par laquelle un débiteur substitue un nouveau gage hypothécaire à celui qu'il avait d'abord établi.

**Transport** : action de céder à un tiers un droit ou un bien ou une créance.

**Tutelle** : autorité donnée à une personne par la loi ou par la volonté d'un testateur ou d'une assemblée de famille, afin que cette personne veille sur un mineur non émancipé ou un interdit et administre ses biens et le représente dans tous les actes civils.

---

— V —

**Vente** : convention entre une partie qui s'oblige à livrer un bien, soit mobilier ou immobilier et l'autre partie qui accepte de payer.

**Visite** : examen de quelque ouvrage ou autre chose, qui se fait par des experts, en conséquence d'un jugement qui l'ordonne.



---

# Glossaire<sup>1</sup>

## — A —

**Ab intestat** : qui n'a pas fait de testament.

**Aborner** : donner des limites à un héritage, à une terre, à un champ.

**Aboutissant** : qui touche à un bout - expression *tenants et aboutissants* - on en désigne les bornes et les limites de tous les côtés.

**Abréviations** : sont des notes, des marques et des caractères qui suppléent les lettres que l'on retranche pour abrégé.

**Abroger** : signifie casser, annuler, mettre hors d'usage.

**Accensement** : Acceptation d'un héritage à cens ou à rente foncière.

**Acceptation** : Consentement exprimé qui rend définitif des transferts de droits ou de biens.

**Acquests** : sont les immeubles échus par succession directe ou collatérale ou donnés par les ascendants à leurs enfants - sont donc des héritages appelés propres. Les acquests ne tombent pas dans la communauté lors du mariage.

---

<sup>1</sup> Les définitions apparaissant dans ce glossaire ont été tirées des dictionnaires suivants :  
Anonyme, *Dictionnaire du notariat, précédé d'un recueil des édits, lois, etc.*, 6 tomes, Paris, Imprimerie de J. Gratiot, 1832;  
Louis-Nicolas et Henri Bescherelle, *Dictionnaire national ou dictionnaire universel de la langue française*. 2 tomes, Paris, Garnier frères libraires-éditeurs, 1863;  
Denis Diderot et Jean Le Rond D'Alembert, *L'encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences des arts et des métiers*, 3 tomes, Paris, Briasson, David, Le Breton et Durand, 1751;  
Antoine Furetière, *Dictionnaire universelle, Contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les Termes de toutes les sciences et des arts, savoir La philosophie, Logique, et Physique; la Medecine, ou Anatomie; Pathologie, Therapeutique, Chirurgie, Pharmacopée, Chymie, Botanique, ou l'Histoire naturelle des Plantes, et celles des Animaux, Minéraux, Metaux et Pierreries, et les noms des Drogues artificielles* : ..., 3 tomes, La Haye et Rotterdam, Arnout et Reinier Leers, 1690;  
J. Germano, *Nouveau formulaire des actes des notaires de la province de Québec*, Montréal, C. Théorêt éditeur, 1903;  
Jean-Claude de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique*. Théodore Le Gras, 2 tomes, Paris, 1749.

---

**Acres** : est une mesure de terre qui est utilisée chez les Normands et les Anglais, et qui contient cent soixante perches.

**Adenérer** : mettre à prix - qui vient du latin *ad oeneum aut oeris pretium constituere*.

**Ad hoc** : nommé spécialement pour une affaire, c'est-à-dire tuteur, curateur.

**Adjonction** : action d'adjoindre une personne, une chose.

**Adjudicataire** : est le plus offrant et dernier enchérisseur, à qui on adjuge le bail ou la propriété d'un héritage qu'on vend en justice.

**Admodiation** : est un bail d'héritage que l'on donne à moisson ou à moitié fruits, qui se partagent entre le propriétaire et le métayer.

**Adolescence** : l'âge qui suit la puberté jusqu'à la majorité, et où l'on commence à avoir de la discrétion, du jugement et du discernement. Elle commence depuis quatorze ans accomplis aux mâles, et douze ans accomplis aux femmes, jusqu'à vingt-cinq ans accomplis.

**Affectation** : nomination d'une personne à une charge particulière ; ou action d'hypothéquer un ou plusieurs immeubles à la garantie d'une obligation.

**Affermer** : donner ou prendre à ferme quelques terres ou quelques droits.

**Aliénation** : transmission d'un droit ou d'une propriété à titre gratuit c'est-à-dire legs, donation.

**Ameublement** : est une stipulation faite dans un contrat de mariage, par laquelle on fait prendre à un immeuble la qualité de meuble, à l'effet de la faire tomber dans la communauté. Il s'agit en fait d'une convention matrimoniale consistant à faire entrer dans la communauté des immeubles propres à un des époux.

**À part et divis** : partagé et divisé.

**Apport franc et quitte** : biens apportés libres et exempts de charges, taxes, obligations.

**Arrhes** : somme d'argent versée à l'avance pour assurer l'exécution d'un contrat.

**Atermolement** : délai accordé à un débiteur pour l'exécution de ses engagements.

**Ayant(s) cause** : sont ceux qui représentent quelqu'un et tiennent leur droit de lui médiatement ou immédiatement - expression *Ses hoirs et ayants cause*, par le terme *hoirs*, on entend les héritiers; par les termes d'*ayants cause*, on entend tous ceux qui pourront les représenter.

---

— B —

**Bailliage** : est la juridiction qu'a un bailli dans une certaine étendue de territoire dans lequel il a droit de rendre justice.

**Baiser le verrouil, la serrure de l'huis** : signifie l'hommage que le vassal fait à son seigneur féodal.

**Ballivage** : marque qu'on laisse sur chaque arpent de bois qu'on met en coupe.

**Banalité de moulin** : est un droit en vertu duquel le seigneur peut obliger ses sujets à venir moudre leur grain en son moulin.

**Bien paraphernal** : se dit des biens d'une femme mariée, qui ne font pas partie de la dot.

**Brandon** : est une marque qu'un seigneur censier ou un créancier fait mettre à un héritage qu'il a saisi.

— C —

**Caducité** : état d'une loi tombée en désuétude ou remplacée par une nouvelle loi.

**Cassation** : annulation d'une décision juridique ou administrative par une cour compétente ou procédure qui rend caduc un acte existant.

**Cédé et délaissé** : dont on a renoncé à la possession.

**Cens** : est une redevance annuelle et seigneuriale, foncière et perpétuelle.

**Chablis** : bois abattu dans les forêts par le vent.

**Charivari** : est un bruit confus que font de nuit des gens du peuple avec des poêles, des bassins et des chaudrons, autour de la demeure de ceux qu'ils veulent insulter.

**Commère** : est celle qui tient un enfant sur les fonts baptismaux.

**Commission rogatoire** : est une commission donnée par un juge, et adressée à un autre sur lequel il n'a pas de pouvoir, par laquelle il le prie de mettre à exécution quelque mandement, décret ou appointment de justice dans l'étendue de sa juridiction.

**Conquets** : les immeubles acquis par le mari et la femme pendant leur communauté.

---

**Contradictoire** : parties opposées dans un jugement contradictoire.

**Contre-lettre** : acte secret annulant, modifiant les dispositions stipulées dans un premier acte ostensible et leurs effets.

**Contumace** : est le fait de condamner, quelqu'un sans sa présence.

**Criées** : sont des proclamations qui font la suite de la saisie réelle, et qui conduisent au décret d'adjudication. Le bien saisi est adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur.

**Crue** : en matière d'inventaire, est le cinquième denier au-dessus de la prisée. Ainsi, s'il a eu ces meubles pour la prisée et sans crue. Signifie faire une estimation de meubles à juste prix et sans crue [sans augmentation].

**Curateur** : est celui qui est nommé pour régir et administrer les biens d'autrui (un furieux, un imbécile, etc...).

Exemple : curateur au ventre - quand une femme est enceinte au temps de la mort de son mari, on crée un curateur au posthume pour agir pour lui et en son nom et défendre ses intérêts, en exerçant les droits qui lui pourront appartenir, s'il naît viable.



**Dation en paiement** : mode d'extinction d'une obligation suivant lequel le débiteur fournit à son créancier une prestation différente de celle primitivement convenue.

**De cujus** : Testateur.

**Décret d'adjudication** : est le jugement qui autorise la vente qui se fait au plus offrant et dernier enchérisseur.

**Désaveu** : acte par lequel on désavoue un dire ou un fait.

**Dot** : est tout bien meuble ou immeuble que la femme donne au mari, pour en jouir et faire les fruits siens pendant le mariage ou bien qu'une femme apporte en communauté religieuse.

**Douaire** : est un avantage que la femme survivante prend sur les biens de son mari prédécédé, et qui lui est accordé pour lui procurer une subsistance honnête suivant la condition de son mari.

---

— E —

**Émancipation** : affranchissement d'un mineur de la puissance paternelle ou de la tutelle pour acquérir la pleine et entière gouverne de sa personne et de ses biens.

**Épingle** : le pourcentage remis aux femmes qui ont servi d'intermédiaires dans une transaction, le *pot-de-vin* demeurant la récompense des hommes.

**Expédition** : copie entière et littérale d'un acte ou d'un jugement.

**Expertise** : constat d'un bien meuble ou immeuble établi par un expert.

— F —

**Fardoques** : broussailles.

**Faux-saunage** : est le crime de ceux qui font le commerce du sel. La peine de ce crime est celle des galères pour les hommes et du fouet pour les femmes. (voir aussi gabelle)

**Feudataire** : titulaire d'un fief.

**Fief** : est un héritage tenu du Roi à foi et hommage, et à la charge de quelques droits.

**Filiation** : lien de parenté.

**Forains** : sont les marchands qui viennent aux foires des autres villes.

**Fouage ou Ménage** : est un droit qui est dû en quelques endroits au seigneur sur chaque feu, maison ou famille.

**Fouet** : est une peine infamante et généralement se fait en public.

**Foi et hommage** : est un devoir que le vassal est tenu de rendre au seigneur du fief duquel relève celui qu'il possède.

**Franc-alleu** : est un héritage exempt de tous droits seigneuriaux et qui ne reconnaît aucun seigneur; en sorte que l'acquéreur n'est pas tenu de faire *foi et hommage* à aucun seigneur.

---

## — G —

**Gabelle** : est le droit que le Roi prend sur le sel.

**Garde-note** : est un officier qui ne passe pas les actes et contrats, mais qui en conserve les notes et minutes.

**Gésine** : l'état d'une femme en couches - *payer la gésine* - signifie *payer les frais de l'accouchement*.

## — H —

**Habouts** : sont les tenants et aboutissants, les bornes et limites des fonds et héritages.

**Héritier présomptif** : personne qui, du vivant de quelqu'un, a vocation de lui succéder au premier chef.

**Hoirie** : est une succession en ligne directe descendante. C'est donner par avance à un de ses enfants, à la charge que ce qui est ainsi donné lui sera diminué dans le partage de la succession.

**Hoirs** : sont les héritiers descendants en ligne directe.

**Homologation (acte judiciaire)** : approbation ou confirmation donnée par la justice à un acte, qui reçoit ainsi une force exécutoire et une autorité légale.

## — I —

**Indivis** : se dit d'un bien sur lequel plusieurs personnes ont un droit et qui n'est pas matériellement divisé entre elles.

**Insinuation** : est l'enregistrement qui se fait dans les registres, des dispositions qui doivent être rendues publiques, pour empêcher les fraudes clandestines qui se pourraient pratiquer au préjudice de ceux qui n'en auraient pu avoir connaissance. Les actes insinués sont la donation, le testament et le contrat de mariage.

---

**Interpellation** : est une sommation ou réquisition, que l'on fait à quelqu'un, de répondre sur ce dont il est interpellé.

**Intestat** : défunt qui n'a pas fait de testament.

**Intimé** : est le mot par lequel est désigné le défendeur en justice.

## — J —

**Jacent** : se dit d'une succession dont l'héritier n'apparaît point; alors on fait créer un curateur à l'hérédité vacante, contre lequel les créanciers du défunt puissent intenter leurs actions; ce curateur doit exercer les droits qui appartenaient au défunt contre ses débiteurs.

**Janvier** : est le premier mois de l'année : tel qu'établi en France par l'article 39 de l'ordonnance de Charles IX de 1563. Auparavant, l'année commençait à Pâques.

**Juratoire** : serment fait en justice de se représenter en personne ou de rapporter une chose.

## — L —

**Légataire** : est celui à qui un testateur a fait un legs.

**Legs caduc** : legs annulé par la mort du légataire.

**Liasse** : plusieurs papiers attachés ensemble.

**Libeller** : expliquer une demande qu'on fait en justice et énoncer brièvement les moyens sur lesquels elle est fondée.

**Licitation** : vente aux enchères d'un bien indivis qui appartient en commun à plusieurs cohéritiers ou copropriétaires.

**Lieue** : est une mesure de distance équivalent à environ trois milles.

**Liquidation de compte** : opération par laquelle on règle ou fixe les calculs propres à amener le règlement des droits et intérêts des parties en dressant un historique des recettes et des dépenses.

---

**Litispendance** : signifie le procès qu'on a avec quelqu'un dont la justice est saisie.

**Lods et ventes** : sont des droits qui se payent au seigneur d'un héritage en censive par l'acquéreur d'icelui à titre de vente. Ces droits sont équivalents à la douzième partie du prix de la vente.

**Lot** : une portion d'une chose divisée en plusieurs parties pour la partager entre plusieurs personnes et leur en faire la distribution.

— M —

**Magie** : est un art détestable qui apprend à invoquer les démons, et à opérer, en vertu d'un pacte fait avec eux, des choses surnaturelles.

**Majeur** : se dit de celui qui a accompli sa vingt-cinquième année.

**Mainlevée** : acte par lequel est levé l'empêchement résultant d'une saisie, d'une opposition ou d'une inscription hypothécaire.

**Mainmorte** : 1) toutes les communautés ecclésiastiques ou laïques, qui sont perpétuelles et qui par une subrogation de personnes étant censées être toujours les mêmes, ne produisent aucune mutation par mort, ni par conséquent aucuns droits seigneuriaux.

2) les hommes de condition servile, qui sont sujet de corps envers leur seigneur, qui leur succèdent en meubles ou immeubles ou en tous biens.

**Moulin banal** : il est relié aux droits de banalités dans le système féodal. Ce sont des installations que le seigneur est dans l'obligation d'ériger et d'entretenir dans sa seigneurie. En contrepartie, les censitaires qui habitent dans l'étendue de la seigneurie sont obligés de venir y moudre leurs grains et de payer un droit.

— N —

**Ne varietur** : se dit lorsque chacune des parties avec un officier de justice paraphent une pièce combattue de faux, ou qui par d'autres considérations est de conséquence.

**Nomination** : action de désigner une ou plusieurs personnes à un emploi, à une charge, à une dignité.



---

**Novation** : convention par laquelle une obligation est éteinte et remplacée par une nouvelle.

**Nue-propriété** : ensemble des attributs du droit de propriété qui appartiennent au propriétaire d'un bien sur lequel une autre personne a droit d'usufruit, d'usage ou d'habitation.



**Papier terrier** : est le papier du seigneur dans lequel sont contenues les reconnaissances de ses cens, rentes et autres droits seigneuriaux.

**Paraphe** : est une marque, un caractère composé de plusieurs traits de plume joints ensemble et placé après la signature. Le paraphe a pour but d'empêcher les contrefaçons de la signature.

**Parcage** : est un droit qui est dû en quelques lieux au seigneur, par ceux de ses habitants qui ont un parc où ils mettent leurs troupeaux.

**Par la grâce de Dieu** : est la formule qui sert de commencement aux lettres royales, pour faire voir que les Rois ne tiennent leur sceptre et leur pouvoir que de Dieu seul.

**Paulette** : est un droit annuel que les officiers sont obligés de payer au Roi pour donner l'hérédité à leurs charges et transmettre à leurs héritiers le droit de nommer qui ils voudront.

**Perche** : ancienne mesure agraire, qui valait la centième partie de l'arpent.

**Plumitif** : registre dans lequel le greffier d'audience mentionne les principaux faits de l'audience.

**Préciput** : est ce que la Coutume de Paris donne au survivant des conjoints, qui consiste dans le gain des meubles existant au jour du décès du prédécédé.

**Prélegs** : est un legs qui est laissé à quelqu'un par plusieurs héritiers, pour être par lui prélevé hors part et sans confusion de sa portion héréditaire.

**Prescription** : est l'acquisition du domaine de quelque chose, par le moyen de la possession continuée sans interruption, pendant le temps requis par la loi. Par exemple : les arrérages d'une rente constituée à prix d'argent, se prescrivent par cinq ans, c'est-à-dire qu'on n'en peut demander que cinq années.

---

**Présomption** : induction par laquelle on remonte d'un fait connu à un fait contesté.

**Prisée** : signifie la valeur et estimation des choses. Cette prisee se fait à l'amiable, ou par autorité de justice.

**Prud'hommes** : se dit des experts nommés en justice, pour visiter ou estimer quelque chose.

## — Q —

**Quasi-contrat** : fait volontaire dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers.

**Quasi-délit** : fait illicite, causant dommage à autrui, sans intention de nuire.

**Quint** : est le cinquième denier du prix de la vente qui est dû au seigneur par celui qui acquiert un fief à titre de vente.

**Quint en matière de succession** : est la part et portion des propres dont on peut disposer par dernière volonté.

**Quint en matière de fief** : est un droit qui consiste en la cinquième partie du prix du fief vendu, qui se paye au seigneur duquel il relève par le nouveau vassal.

## — R —

**Reconnu et confessé** : admis et accepté pour vrai.

**Réhabilitation de mariage** : est une nouvelle célébration de mariage.

**Réméré** : est une clause apposée à un contrat par laquelle le vendeur se réserve le droit de reprendre l'héritage vendu, en remboursant à l'acheteur le prix qu'il a reçu.

**Rente foncière** : prix de la cession d'un fonds.

**Requint** : est le cinquième denier du quint.

**Réquisition** : demande consignée dans les procès-verbaux avec les dires et les observations des parties.

---

**Rescision** : annulation d'un acte pour cause de lésion.

**Rhumb de vent** : division de la rose des vents qui sert à donner la position géographique.

**Roture** : est un héritage tenu en censive à la différence des fiefs, qui sont des héritages tenus noblement. La foi et hommage, le dénombrement, le relief, le quint, la mainmise, le retrait féodal, n'ont pas lieu dans les rotures.

**Roturier** : celui qui n'est pas noble.

**Roquille** : ancienne mesure de capacité pour les liquides, appelée aussi poisson.

**Roue** : est un supplice que l'on fait subir aux assassins et voleurs de grands chemins, à qui l'on brise les os avec une barre de fer sur un échafaud : après quoi on les expose sur une roue la face tournée vers le ciel, jusqu'à ce qu'ils soient déçédés.



**Saisine** : droit qui était dû au seigneur pour la prise de possession d'un héritage qui appartient de plein droit à un héritier.

**Simonie** : est une volonté déterminée de vendre ou d'acheter une chose spirituelle [bénéfice ecclésiastique].



**Tenants et aboutissants** : sont les héritages voisins qui bornent une terre de tous côtés.



**Us** : est la manière ordinaire d'agir.

**Usufruit** : est le droit de jouir d'une chose appartenante à autrui.

---

— V —

**Vagabonds** : sont des gens oisifs, fainéants, sans métier et vocation; gens abandonnés, sans aucun domicile, gens sans aveu.

**Vente** : convention entre une partie qui s'oblige à livrer un bien, soit mobilier ou immobilier et l'autre partie qui accepte de payer.

**Viduité** : état de veuvage.

**Visite** : examen de quelque ouvrage ou autre chose, qui se fait par des experts, en conséquence d'un jugement qui l'ordonne. les censitaires qui habitent dans l'étendue d'une seigneurie sont obligés de venir y moudre leur blé.